



Photo : FRC

Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et de l'Amélioration de la qualité de ses Habitats

Annexe « état régional de la chasse »



Juin 2004

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	1
I. Introduction	4
II. La chasse et les chasseurs en région Champagne-Ardenne	5
A. Rappel sur les fondements juridiques de la chasse.....	5
B. L'organisation de la chasse en région Champagne-Ardenne	6
1. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage <i>Annexe 1 Rapport d'activité de l'ONCFS 2002</i>	6
Source : ONCFS.....	7
2. Les structures fédérales	7
a) La Fédération Nationale des Chasseurs.....	7
b) La Fédération Régionale des chasseurs (<i>Tab II</i>)	9
c) Les Fédérations départementales des chasseurs (<i>fig. 1</i>)	9
3. Les différentes associations de chasse présentes dans les départements.....	11
a) Les associations spécialisées de chasse.....	11
b) Les associations locales.....	12
4. La chasse en forêt domaniale et sur le Domaine Public Fuvial (DPF).....	19
C. Les chasseurs de la région Champagne-Ardenne	20
1. Evolution (<i>fig. 6</i>) (<i>Tab V et VI</i>).....	20
2. L'examen du permis de chasser depuis Janvier 2003.....	22
3. Les différents modes de chasse	23
a) La chasse à tir	24
b) La chasse à courre, à cor et à cri ou la vénerie	24
c) La chasse au vol.....	24
d) Les chasses traditionnelles aux engins de certains oiseaux de passage (<i>fig. 7 et 8</i>) (<i>Tab IX et X</i>)	25
4. Les différentes races de chien.....	27
D. L'économie de la chasse : étude PINET à extrapoler à la région (Tab XII)	28
III. Les actions et outils de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en Champagne-Ardenne	30
A. Situation de la faune dans la région Champagne-Ardenne.....	30
1. Les statuts des espèces animales	30
a) Statuts juridiques	30
b) Statuts biologiques des espèces	31
2. Les outils de gestion de la faune sauvage gibier et autres	32
a) Evaluation quantitative et qualitative des espèces gibiers.....	32
b) Gestion des prélèvements : les outils.....	39
c) Suivi des prélèvements	51
3. Résultat régional : les espèces gibier en région Champagne-Ardenne.....	54
a) Généralités sur le petit gibier de plaine et gibier migrateur (<i>Tab XVIII</i>).....	54
b) Les espèces migratrices	56
c) Le grand gibier.....	57
4. Les problèmes rencontrés par la faune sauvage	58
a) La faune sauvage face au développement des axes de transport routier et ferroviaire	58
b) Les réseaux électriques aériens et les collisions avec l'avifaune	59
c) Les espaces urbanisés et la faune sauvage.....	59
B. Les actions d'amélioration et de préservation des habitats de la faune sauvage	60
1. Gestion des habitats : outils de gestion et action des chasseurs	60

a)	Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) et les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique (SLGC).....	60
b)	Le système de subventions des FDC	61
c)	Les Jachères Environnement Faune Sauvage (JEFS).....	62
d)	Aides régionales allouées aux aménagements en faveur de la faune et de la flore (Tab XXI)	65
e)	Achat et gestion de territoires.....	66
2.	Cas particulier de l'indemnisation et de la prévention des dégâts agricoles	67
IV.	Les habitats de la faune sauvage en région Champagne-Ardenne : menaces et enjeux 70	
A.	Quelques considérations générales.....	70
B.	Les plaines et plateaux agricoles	70
1.	Descriptif succinct (<i>fig. 14</i>)	70
2.	Des menaces sur la faune sédentaire de plaine et l'avifaune migratrice	71
a)	Augmentation de la taille des îlots de cultures	71
b)	Simplification des assolements.....	72
c)	Impacts des pratiques agricoles	72
3.	Les dégâts causés par la faune sauvage aux surfaces agricoles : agir sur leur prévention	73
C.	Les bocages.....	73
1.	L'intensification de l'agriculture	73
a)	L'intensification agricole : vers un système de monoculture céréalière	73
b)	La déprise agricole des systèmes prairiaux et l'enfrichement	74
2.	La méconnaissance du bocage et des haies par les acteurs ruraux	74
D.	Les milieux forestiers	74
1.	Descriptif succinct (<i>fig. 15 et 16</i>)	75
2.	Un équilibre sylvo-cynégétique recherché	76
E.	Les zones humides et les cours d'eau	77
1.	Descriptif succinct	77
2.	Les menaces et enjeux sur les zones humides	78
a)	L'intensification agricole et l'assèchement des zones humides	78
b)	Le recul des activités humaines et l'abandon des zones humides	79
c)	Des espèces « envahissantes » : quels contrôles de leurs populations.	79
d)	Une méconnaissance des bonnes pratiques d'entretien.....	79
e)	Des aménagements à réfléchir dans le cadre des zones humides « artificielles »80	
F.	Les zones viticoles et autres	80
1.	L'impact des techniques culturales.....	80
2.	Les relations faune sauvage/cultures	80
a)	Les dégâts aux cultures.....	80
b)	L'accueil de la faune sauvage.....	80
V.	Conclusion	82

I. Introduction

La Fédération Régionale des Chasseurs de Champagne-Ardenne (FRCCA), créée en septembre 2001 pour remplacer le Conseil Régional de la Chasse de Champagne-Ardenne, assure, conformément à la loi chasse du 26 juillet 2000 et l'Arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations régionales des chasseurs, des missions de représentation des Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) de la région administrative. Elle organise la coopération entre ces FDC et assure la coordination de leurs activités en liaison avec la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC). De plus, le même arrêté stipule que la Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) est consultée par le représentant de l'Etat dans la région pour l'élaboration des Orientations Régionales de Gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des Habitats (ORGFH) prévues à l'article L. 421-7 du code de l'environnement.

C'est à ce titre, et en tant que représentant des FDC de la région, que la FRCCA a été consultée par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) pour travailler sur les ORGFH.

Rappelons que l'élaboration de ces ORGFH résulte de l'application de deux textes :

- la loi chasse du 26 juillet 2000 évoque pour la première fois l'élaboration des ORGFH sans autre précision que l'implication de la Délégation Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (DRONCFS) et de la FRC et la mise en conformité des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGC).
- la circulaire du 3 mai 2002 précise le contenu et les modalités de mise en œuvre des ORGFH.

Concernant la période de réalisation des ORGFH, un cadrage a été apporté par Madame La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable dans sa circulaire du 6 août 2002 : le délai de réalisation prévu est de 18 mois (à partir de la sortie de cette circulaire).

En région Champagne-Ardenne, suite aux diverses rencontres qui ont eu lieu entre la FRCCA, la DIREN, lors du premier Comité de pilotage, la Fédération Régionale des Chasseurs de Champagne-Ardenne a décidé de réaliser « un état des lieux de la chasse en Champagne-Ardenne », pour permettre au comité de pilotage d'identifier les enjeux prioritaires et les objectifs qui en découlent et de faire une synthèse des propositions d'orientations à inclure dans les ORGFH.

II. La chasse et les chasseurs en région Champagne-Ardenne

A. Rappel sur les fondements juridiques de la chasse

Depuis la loi chasse du 26 juillet 2000, et notamment son article 2 (art. L. 420-1 du Code de l'Environnement), la chasse est reconnue comme une activité de gestion de la faune sauvage et des milieux à part entière. Elle stipule que « *la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes.* ».

Afin de mettre en œuvre et officialiser cette gestion de la faune sauvage et de ses habitats, les FDC doivent élaborer, « en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-7 » (Art. L. 421-5 du Code de l'Environnement). Ces schémas départementaux de gestion cynégétique doivent être conformes aux Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats arrêtées par le Préfet de région (Art. L. 421-7 I du Code de l'Environnement), ORGFH pour lesquelles les fédérations régionales des chasseurs doivent être consultées par ce même Préfet de région pour leur élaboration (Art. L. 421-13 du Code de l'Environnement).

Ces documents, à deux échelles différentes du territoire, ont donc pour vocation de définir des principes de gestion et des préconisations d'actions en faveur des espèces, chassables ou non, et de leurs habitats. Les Fédérations Départementales et la Fédération Régionale des Chasseurs s'impliquent donc naturellement dans cette gestion par leur présence sur le terrain et les actions qu'elles mènent, en association avec les chasseurs de notre région, tous bénévoles.

La chasse dans le Champagne-Ardenne, comme dans pratiquement toutes les régions de France, s'organise à différents niveaux, de l'échelon régional à celui plus local. Elle représente près de 53 000 pratiquants avec des types de chasse variés et constitue ainsi une grande région cynégétique de par sa diversité.

B. L'organisation de la chasse en région Champagne-Ardenne

1. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage *Annexe 1* *Rapport d'activité de l'ONCFS 2002*

C'est un établissement public à caractère administratif créé en 1972 et placé sous double tutelle du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

- Il contribue à la définition, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de gestion, en particulier par la chasse, destinées à préserver la faune sauvage et ses habitats et compatibles avec les autres activités humaines ;
- Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats et la mise en valeur de celle-ci par la chasse ;
 - Etude en cours ou réalisée dernièrement en Champagne-Ardenne :
 - En collaboration avec les Fédérations Départementales des Chasseurs de la Marne et de l'Aube : Etude Nationale de la perdrix. Cause de la mortalité chez les adultes au printemps et suivi de la nidification par radio tracking ;
 - Etude sur la démographie du lièvre en région Champagne-Ardenne en partenariat avec la Fédération Régionale des Chasseurs de Champagne-Ardenne ;
- Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse ;
- Il apporte à l'Etat son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'élaboration des orientations régionales ;
- Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasse.

Tableau I : Les moyens humains de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en région Champagne-Ardenne

Délégation régionale	
Délégué Régional	1 personne
Délégué Régional Adjoint	
Secrétariat	2 personnes
Cellule Technique	2 personnes
gestion de la réserve naturelle Lac du DER	1 personne

Région Champagne-Ardenne		
Service départemental des Ardennes	Poste pourvu	Poste non pourvu
Chef du service départemental ou de brigade	2	1
Agents Techniques	4	5
Service départemental de l'Aube		
Chef du service départemental ou de brigade	3	0
Agents Techniques	6	3
Service départemental de la Marne		
Chef du service départemental ou de brigade	3	0
Agents Techniques	12	0
Service départemental de la Haute-Marne		
Chef du service départemental ou de brigade	3	0
Agents Techniques	6	4
total effectif	39	13

Source : ONCFS

2. Les structures fédérales

a) La Fédération Nationale des Chasseurs

La Fédération Nationale des Chasseurs (F.N.C) a été créée avec la loi du 26 juillet 2000. Son statut (*arrêté du 27 juin 2001*) stipule qu'elle assure la représentation des fédérations régionales, départementales et interdépartementales des chasseurs au niveau national. Sa mission principale est donc d'assurer la promotion et la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs ainsi que celle des associations de chasse spécialisées. Avant la loi du 26 juillet l'Union Nationale des Fédérations avait la

même fonction que la FNC, mise à part que l'adhésion des Fédérations Départementales des Chasseurs n'était pas obligatoire.

La F.N.C a élaboré une charte de la chasse en France pour exposer les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques. Elle peut être consultée par le ministre chargé de la chasse sur la mise en valeur du patrimoine cynégétique, la protection de la faune sauvage et de ses habitats et les conditions de l'exercice de la chasse.

La F.N.C détermine chaque année en assemblée générale le montant national minimum et le montant national maximum de la cotisation due à la Fédération Départementale des Chasseurs par tout chasseur et par tout territoire adhérent ainsi que le montant de la cotisation qui lui est versée par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national. De plus elle gère un fonds assurant, d'une part, une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les Fédérations Départementales des Chasseurs.

Par ailleurs la Fédération Nationale des Chasseurs (F.N.C) coordonne les projets et la réflexion à mener sur le long terme.

Elle est :

- force de propositions auprès des instances politiques et administratives nationales ;
- force de coordination auprès des structures de la chasse française.

La Fédération Nationale intervient dans les domaines suivants :

➤ **Réglementation et législation :**

Elle est consultée par le Ministre de l'Environnement et sa Direction de la Nature et des paysages sur les textes législatifs et réglementaires en préparation. Elle coordonne et finance les interventions juridiques des fédérations lors des recours présentés devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat ;

➤ **Dossiers européens et internationaux :**

Étudie des documents internationaux concernant directement ou indirectement la chasse et propose leur adaptation ;

➤ **Communication :**

Assure la conception, la réalisation et le suivi des actions nationales de communication pour la chasse (relations presse, relations publiques, publicité, édition) ;

➤ **Questions techniques et scientifiques :**

Coordonne et valorise des actions des services techniques des fédérations, en liaison avec les différents services de l'Office National de la Chasse. Plus récemment une convention de travail a été signée avec le CNRS ;

➤ **Dégâts de gibier :**

Coordonne la politique nationale relative aux dégâts de grand gibier (indemnisation, prévention, études techniques, etc..).

b) La Fédération Régionale des chasseurs (Tab II)

Les chasseurs sont, au niveau de la région Champagne-Ardenne, représentés par une Fédération Régionale des Chasseurs du Champagne-Ardenne (FRCCA) et quatre Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne.

La Fédération Régionale des Chasseurs de Champagne-Ardenne fut créée le 24 septembre 2001, elle remplace le Conseil Régional Cynégétique.

Rappelons que les missions de la FRCCA, qui regroupe quatre FDC, sont d'assurer leur représentation à l'échelon régional, d'organiser la coopération entre ces FDC et de coordonner leurs activités en liaison avec la Fédération Nationale des Chasseurs. De plus, elle est consultée par le Préfet de Région pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats (article L.421-7 du code de l'environnement).

Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la Fédération Régionale. La FRC Champagne-Ardenne associée à différentes associations spécialisées de chasse (Association des Chasseurs de gibier d'eau) effectue une étude sur la variation de la masse des gonades de certaines espèces de canards).

c) Les Fédérations départementales des chasseurs (fig. 1)

Les Fédérations Départementales des Chasseurs (F.D.C) ont pour objet de représenter les intérêts des chasseurs dans le département y compris devant les différentes juridictions, d'aider tous ses adhérents et de coordonner leurs efforts en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. Elles participent à la gestion des espèces et des espaces. Elles sont l'instance représentative officielle des chasseurs sur le plan départemental.

Elles contribuent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats. Elles apportent également leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage.

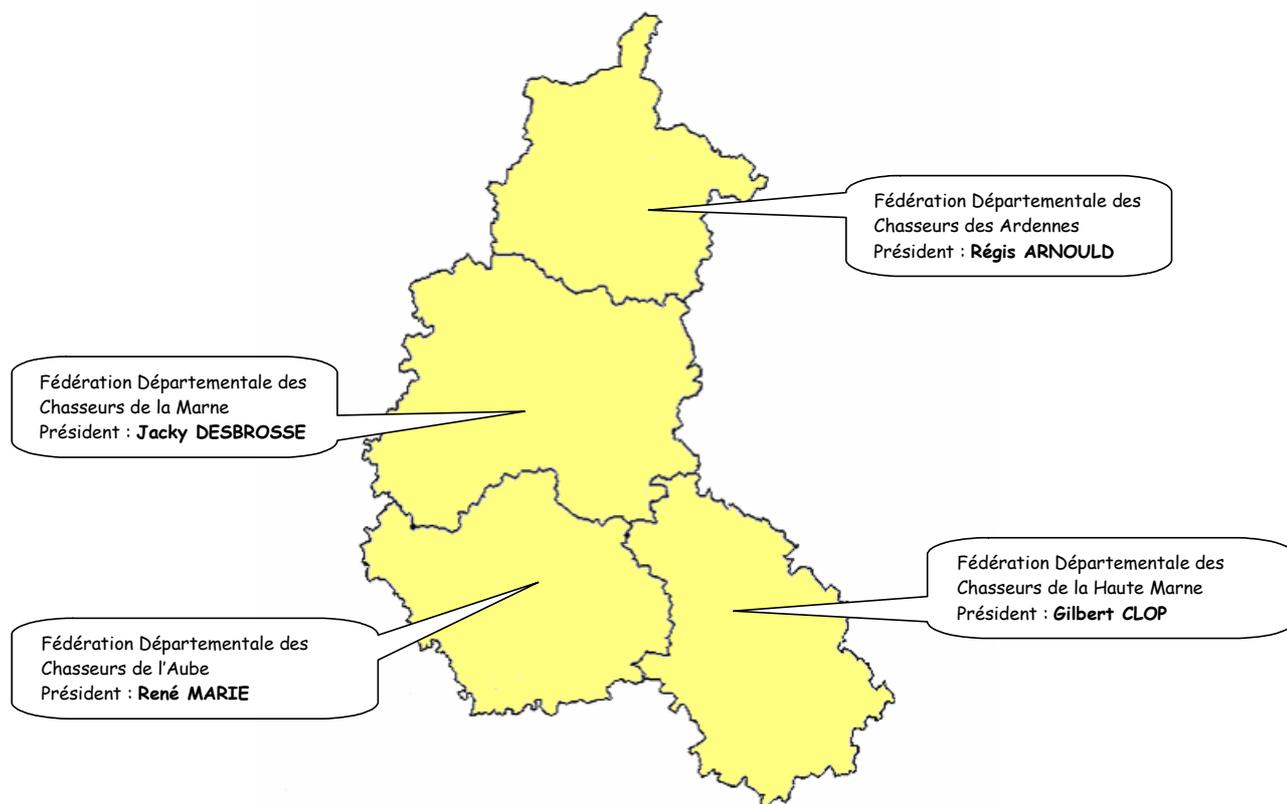


Figure 1 : Les 4 Fédérations Départementales des Chasseurs de la Région Champagne-Ardenne et leurs Présidents

Au niveau de la formation, de l'information et de l'initiation :

- assurent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser et organisent également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser pour approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes.
- conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique notamment à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grands gibiers et de sangliers (conformément aux articles L.426-1 et L.426-5 du code de l'environnement).

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui doit être conforme au ORGFH et approuvé par le Préfet de département.

Les Fédérations Départementales des Chasseurs sont agréées au titre de la protection de la nature et de l'environnement (article 40 de la loi du 10 juillet 1976). Elles sont composées d'un service administratif (Directeur, secrétaires, comptable...) et d'un service technique composé de techniciens, agents. Dans la région Champagne-Ardenne on compte une vingtaine de personnes employées en tant que personnel administratif et environ vingt cinq personnes au service technique. (Tab II)

Tableau II : Les moyens humains des Fédérations des Chasseurs de Champagne-Ardenne.

Fédération Régionale des Chasseurs de Champagne-Ardenne	
Chargé de mission	1
Fédérations Départementales des Chasseurs de Champagne-Ardenne	
Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes	
Directeur	1
Personnel Administratif	5
Technicien	4
Agent technique	1,5
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube	
Directeur	1
Personnel Administratif	4
Technicien	3
Agent technique	5
Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne	
Directeur	1
Personnel Administratif	5,5
Technicien	4
Agent technique	1
Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne	
Directeur	1
Personnel Administratif	3
Technicien	2
Agent technique	4

Source : FRC Champagne-Ardenne

3. Les différentes associations de chasse présentes dans les départements

Un grand nombre d'associations spécialisées de chasse existe et cohabite en région Champagne-Ardenne. Certaines regroupent des chasseurs de groupes d'espèces ou d'espèces particulières (grand gibier, petit gibier, gibier d'eau, bécasses, etc.). D'autres sont relatives à un mode de chasse particulier ou de régulation (vénerie, chasse à l'arc, piégeurs ; etc..).

Certaines sont des subdivisions départementales d'associations nationales. D'autres, évoluent sur une échelle beaucoup plus réduite autour d'un territoire défini et ont vocation de gestion, d'organisation, (GIC, ACCA,...).

a) Les associations spécialisées de chasse

On retrouve donc dans chaque département des associations ou des subdivisions départementales d'associations nationales suivantes :

- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier (ADCGG) ;
- Association des Chasseurs de Gibier d'Eau (ADCGE) ;

- Association des Chasseurs Petit Gibier (ANPG) ;
- Association départementale des déterreurs et équipages de vénerie sous terre ;
- Association des Chasseurs à l'Arc ;
- Association des Piégeurs Agréés ;
- Association des gardes particuliers ;
- Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR) ;
- Groupement des Lieutenants de Louveterie constitué en association.

D'autres associations sont plus spécifiques à certains départements avec par exemple l'association « la chasse au féminin », l'Amicale Saint-Hubert des Chasseurs dans la Marne ; l' Association Française pour l'avenir du chien courant, le club des bécassiers dans la Haute-Marne, l'association des chasseurs et tendeurs dans les Ardennes, etc....

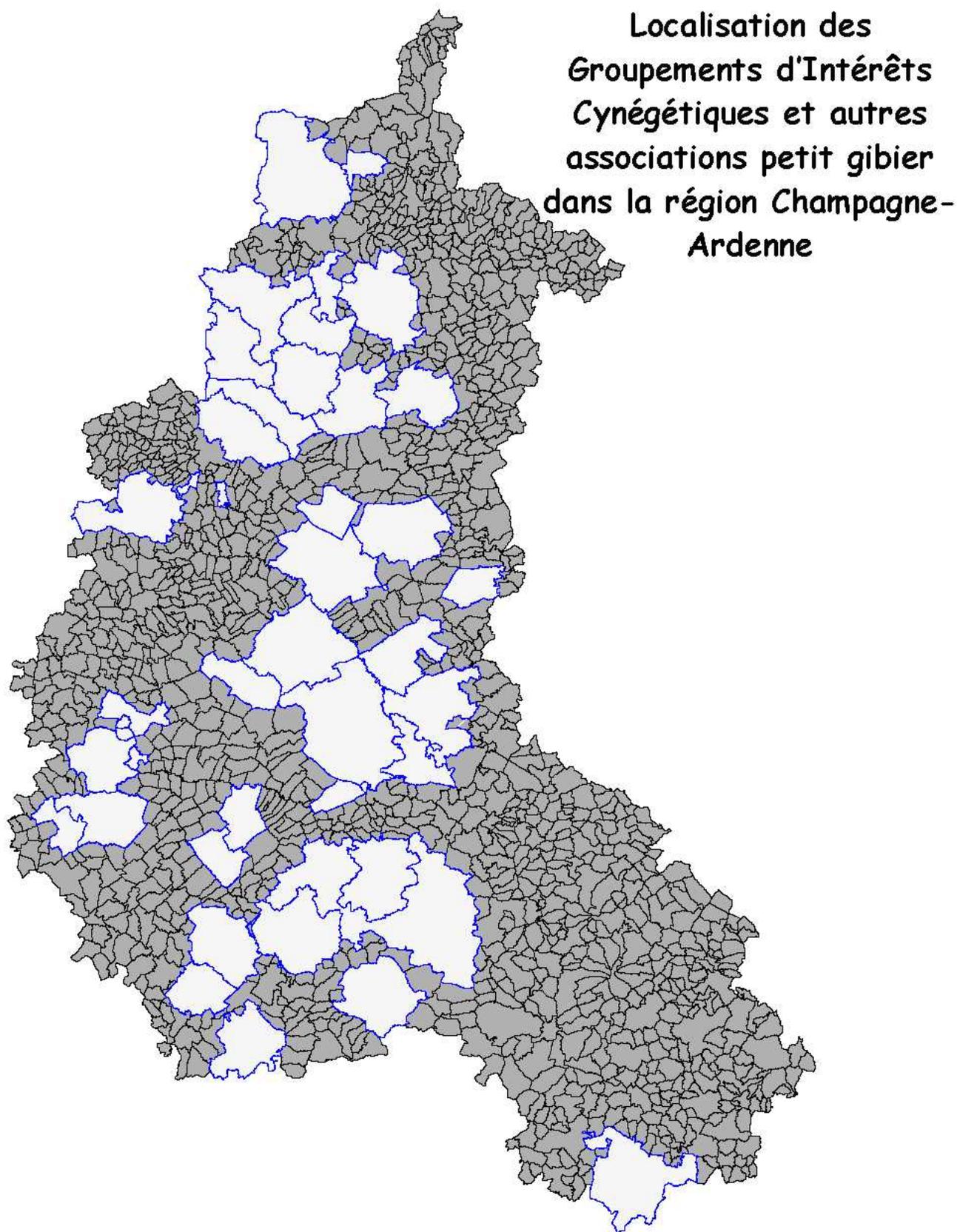
b) Les associations locales

Les FDC encouragent au niveau local la création de structures sur lesquelles se pratique une gestion appliquée du gibier. A l'échelle communale la Fédération incite les différents acteurs du monde de la chasse à se rassembler au sein d'associations (Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA), sociétés communale ou privée). Au niveau intercommunal, les FDC incite la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC).

❖ Les Groupements d'Intérêts Cynégétiques (GIC) et autres associations du même type (Fig. 2 et 3) (Tab III)

Le terme de « Groupement d'Intérêt Cynégétique » (GIC) et autres groupements désigne un ensemble de personnes physiques ou morales (quelle que soit leur forme, privée ou associative) qui se sont associées et s'engagent à effectuer des actions communes de protection et de gestion du gibier sur une zone géographique déterminée. Chacun des membres de ces structures garde ses droits de chasse et donc son autonomie. Ce sont des associations de type loi 1901.

Que ce soit pour réintroduire une espèce, restaurer des effectifs ou gérer une population de taille satisfaisante, ces structures proposent des règles de gestion (quantitative, qualitative, périodes de chasse, etc.) et des aménagements qui sont profitables aux espèces et au maintien des équilibres. Ils sont appuyés dans leurs réflexions par les services techniques des FDC. Les FDC soutiennent parfois également financièrement ces structures (soutien à la création, aux aménagements, à la prévention des dégâts, pour des études particulières, etc.).



 Associations petit gibier

Source : FRC Champagne-Ardenne d'après des données FDC 08, 10, 51,52

Figure 2 : Groupement d'Intérêts Cynégétiques et autres associations petit gibier en Champagne-Ardenne

Tableau III : Nombre de Groupements d'Intérêts Cynégétiques en Champagne-Ardenne

	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne
Groupements d'intérêts cynégétiques	20	24	25	13

Des difficultés peuvent alors apparaître au sein de ces structures :

- le non respect par l'un des membres des décisions prises n'est soumis qu'à une sanction statutaire prévue dans le règlement intérieur (pouvant aller jusqu'à l'exclusion du GIC) (GUILBAUD, 1994) ;
- la présence d'enclaves de territoires non adhérents au groupement : il est possible qu'un détenteur, non soumis aux règles du GIC, ait des pratiques qui pénalisent les efforts de gestion ou d'aménagement des membres du GIC, en réalisant des prélèvements abusifs. (Pour éviter ce problème les groupements peuvent effectuer une démarche auprès du Préfet ou de son représentant pour que le pouvoir réglementaire prenne en compte les mesures préconisées par le groupement si elles sont d'intérêt général)

Structure très utile à la gestion des populations mais leur succès et leur bon fonctionnement sont liés à la motivation et à l'investissement de ces membres bénévoles.

❖ *Les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA)*
(fig. 4) (Tab IV)

• *Historiques*

Les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ont été instituées par la loi du 10 juillet 1964 dite loi « Verdeille ». Des modifications ont été apportées par la loi « Chasse » de juillet 2000. Les textes législatifs et réglementaires liés à ce sujet sont nombreux. (Ainsi, on peut citer les articles R. 222-1 à R. 222-68 du Code Rural et L. 422-2 à L. 422-23 du Code de l'Environnement.)

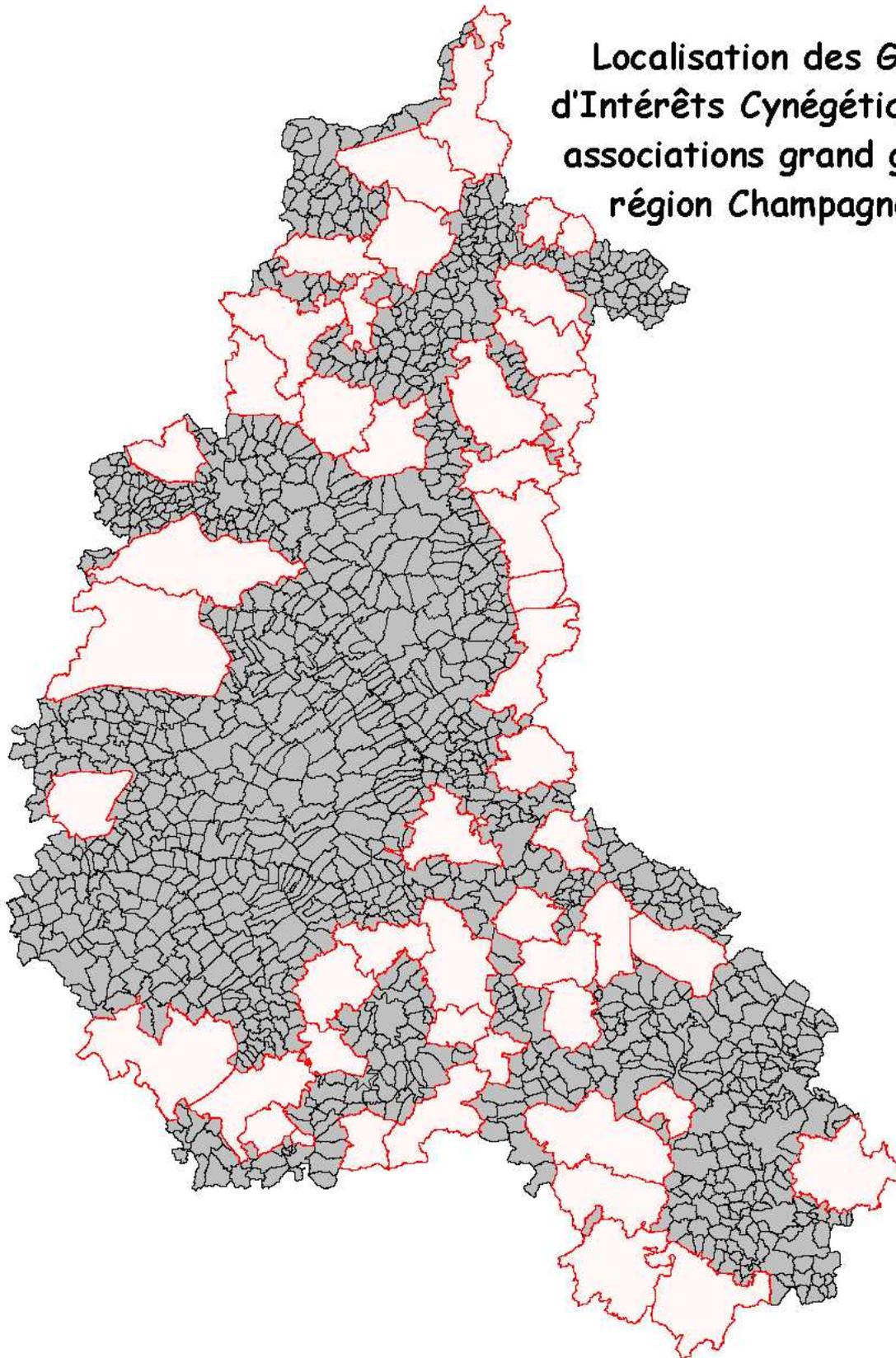
• *Grands principes*

La loi indique (article L. 422-2 du Code de l'Environnement), que les ACCA, associations de type loi 1901, ont pour but :

- d'assurer une bonne organisation technique de la chasse ;
- de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- de favoriser l'éducation cynégétique de leurs membres ;
- de favoriser la régulation des animaux nuisibles et de veiller au respect des plans de chasse ;
- d'apporter leur contribution à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Les objectifs de ces structures sont proches de ceux énoncés pour les GIC. Tout comme ces derniers, leur activité est coordonnée par la FDC.

**Localisation des Groupements
d'Intérêts Cynégétiques et autres
associations grand gibier dans la
région Champagne-Ardenne**



Associations grand gibier

Source : FRC Champagne-Ardenne d'après des données FDC 08, 10, 51,52

Figure 3 Groupement d'Intérêts Cynégétiques et autres associations grand gibier en Champagne-Ardenne

- *Territoires des ACCA*

Le territoire (l'article L. 422-10) de l'association communale est constitué de l'ensemble des terrains de la commune, exceptés ceux :

- situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- considérés comme enclos ;
- faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la S.N.C.F. ;
- ayant fait l'objet d'« opposition ».

L'opposition peut être de deux types :

- soit le propriétaire se réserve le droit de chasse pour lui ou une personne à qui il le cède, sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales (20 ha de manière générale, minimum abaissé pour la chasse au gibier d'eau à 3 ha pour les marais non asséchés et à 1 ha pour les étangs isolés) ;
- soit le propriétaire au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdit, y compris pour lui, l'exercice de la chasse sur ses biens (possibilité donnée par la loi de juillet 2000) ; ceci ne remet pas en cause sa responsabilité de propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Les ACCA sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales dont la superficie est d'au minimum un dixième de la superficie totale du territoire. Il s'agit de la première mesure obligatoire de gestion de la faune.

- *Membres*

Ils sont de deux types :

Les membres de droit :

Il s'agit de tous les chasseurs domiciliés dans la commune, les propriétaires (leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles) ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse.

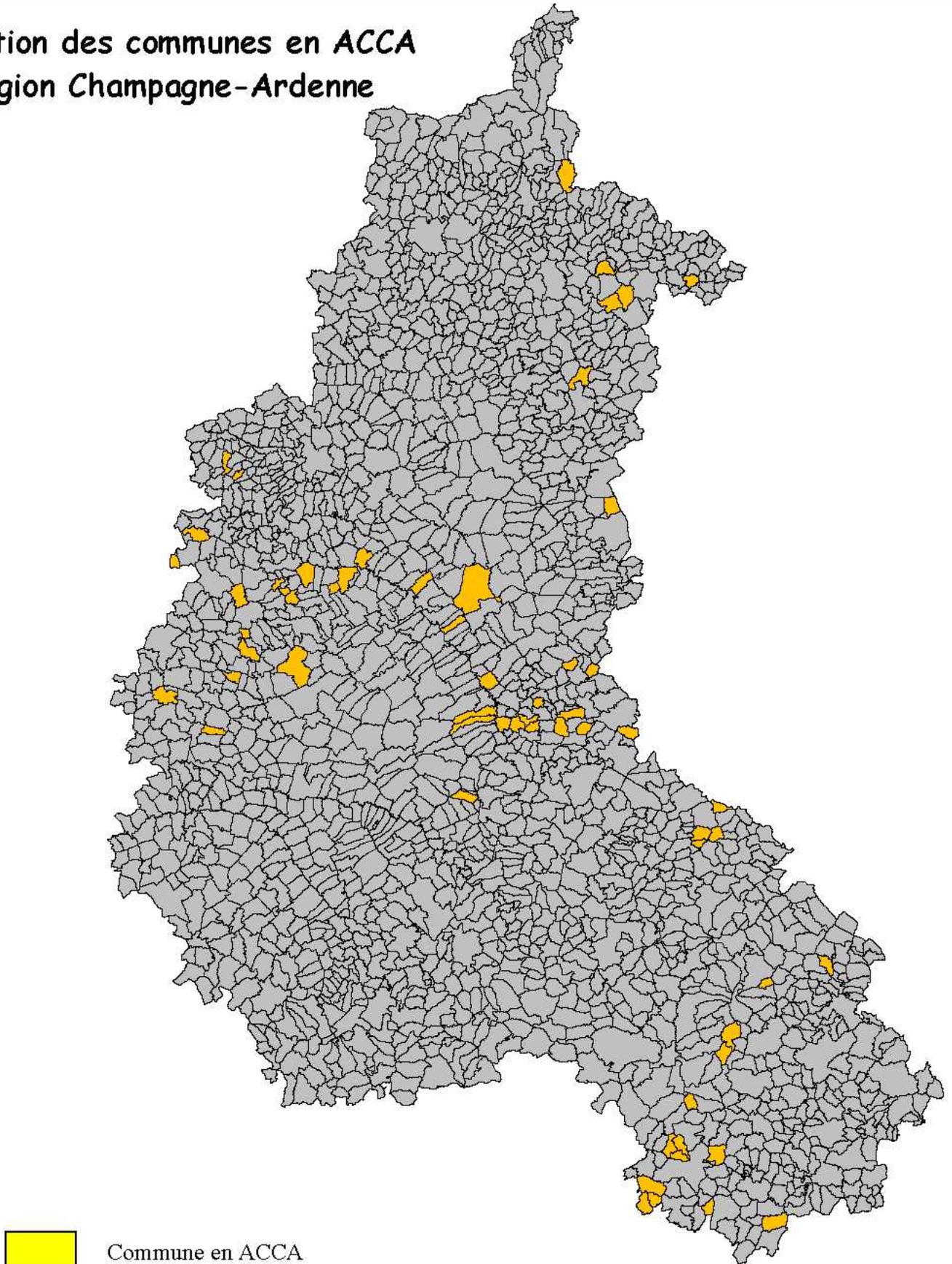
Le propriétaire non chasseur est, à sa demande et gratuitement, membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association.

Les membres étrangers :

Les membres étrangers sont ceux non cités dans les membres de droit. De manière à améliorer l'accueil de chasseurs « citadins » sans territoire, il est imposé (l'article R. 222-63). Ils représentent un minimum de 10% des membres de l'ACCA.

En France, dans toutes les communes des départements listés par le Ministre chargé de la chasse, une ACCA doit être créée. Pour les autres, une ACCA est arrêtée par le Préfet sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires représentant 60 % de la superficie du territoire de la commune.

Localisation des communes en ACCA en région Champagne-Ardenne



Source : FRC Champagne-Ardenne d'après des données FDC 08, 10, 51,52

Figure 4 : Commune en ACCA en Champagne-Ardenne

En région Champagne-Ardenne, toutes les ACCA sont « volontaires ».

Tableau IV : Nombre de communes en ACCA en Champagne-Ardenne

	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne
ACCA	6	0	40	20

• *Rôle de gestion de la faune et des habitats par cette structure*

Les objectifs de ces structures et des GIC sont proches : organisation et amélioration de la chasse, gestion des espèces et aménagement du territoire. Cependant, en plus de la différence en général de taille du territoire, les ACCA ont un statut juridique bien défini par tous les articles réglementaires et législatifs cités.

En particulier, l'article R. 222-62 indique l'obligation pour les ACCA d'avoir des statuts et un règlement intérieur comprenant un règlement de chasse respectant les dispositions données respectivement par les articles R. 222-63 et R. 222-64.

Pour la partie gestion des espèces, ce règlement de chasse donne notamment :

- la limitation des périodes, des jours et des modes de chasse pour toutes ou certaines espèces de gibier ;
- le nombre maximum de pièces de certaines espèces de gibier qui pourront être prélevées pendant une même journée par un chasseur ;
- les conditions dans lesquelles sera réalisée éventuellement la commercialisation du gibier prélevé ;
- des mesures nécessaires à la mise en oeuvre du plan de chasse du grand gibier institué dans le département.

L'ensemble de ces mesures de gestion des espèces, mais également les suivis de populations et les aménagements du territoire, sont le plus souvent mis en place et coordonnés par les FDC.

Le Préfet approuve ces éléments et agréé les ACCA. Il dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction important allant jusqu'à la mise sous tutelle de ces structures.

Les différents départements de la Champagne-Ardenne ne sont pas soumis à l'obligation de créer des ACCA. Seulement certaines communes sont sous le régime des ACCA.

❖ *Les sociétés de chasse*

Plusieurs détenteurs de droit de chasse peuvent se regrouper et mettre leur territoire en commun pour créer une association ou société de chasse (régie généralement par la loi du 1^{er} juillet 1901). Les conditions d'admission et d'exercice de la chasse dépendent des statuts et du règlement intérieur propre à chaque société. Il existe deux types de sociétés qui toutes deux n'ont aucun contenu juridique précis :

- la société communale de chasse est une association dont le territoire couvre une grande partie de la commune et qui est ouverte aux chasseurs de la commune ainsi qu'à quelques personnes extérieures à la commune. Le territoire est constitué par des abandons du droit de chasse à l'association, des apports de droit de ses membres et des locations ;
- la société de chasse privée est une association dont le « recrutement » des membres est généralement limité. Le territoire de cette association est

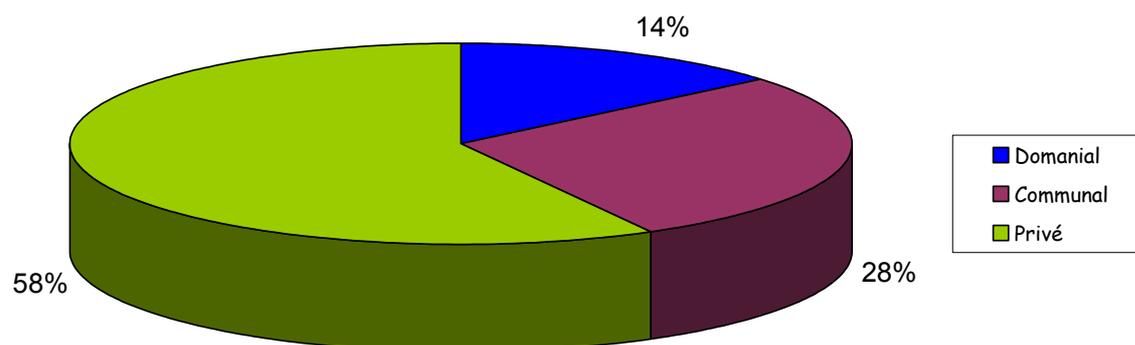
essentiellement constitué d'apports de ses membres et de terrains loués. La participation à la location du territoire et au budget de fonctionnement est généralement appelée « action de chasse ».

Il est très difficile de chiffrer le nombre réel de sociétés de chasse communale ou privée, 1000 sociétés de chasse communale et plus de 4000 sociétés de chasse privée

4. La chasse en forêt domaniale et sur le Domaine Public Fluvial (DPF)

Dans les forêts domaniales, la location du droit de chasse qui appartient à l'Etat, se fait soit : (fig. 5)

- par adjudication : attribution au plus offrant lors d'enchères ;
- par licence de chasse annuelle : location d'une année consentie à un groupe de chasseurs ;
- par licence de chasse dirigée : accueil à la journée pour des types de chasse définis, avec un encadrement assuré par l'Office National des Forêts.



Source : IFN

Figure 5 : Proportion des formations boisées, hors peupleraie, par catégorie de propriétés en région Champagne-Ardenne

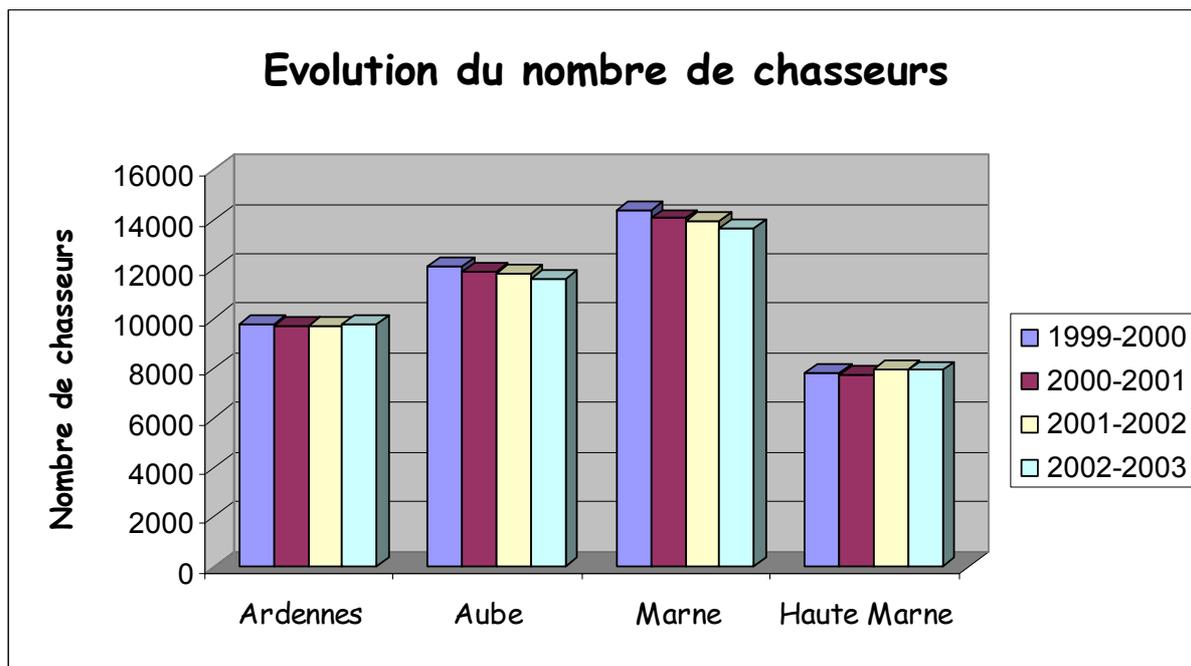
Quel que soit le type de location, un cahier des charges défini par l'Office National des Forêts doit être respecté ; celui-ci impose notamment des restrictions en terme de jours de chasse, de prélèvement, de travaux d'amélioration cynégétique... Les prochaines adjudications auront lieu en 2004 et seront l'occasion de redéfinir les clauses du cahier des charges.

Sur le Domaine Public Fluvial (DPF), la location du droit de chasse se fait par adjudication. La pratique de la chasse est également soumise au respect d'un cahier des charges établi par l'état. La délimitation des lots de chasse et des réserves y sont notifiées.

C. Les chasseurs de la région Champagne-Ardenne

1. Evolution (fig. 6) (Tab V et VI)

Les chasseurs de la région Champagne-Ardenne, comme dans le reste de la France, sont en constante diminution depuis 1974 (année comptant le maximum de chasseurs en France avec 2 178 100 pratiquants contre 1 400 000 environ actuellement). La région compte ainsi pour la saison de chasse 2001-2002 près de 43 500 chasseurs répartis selon le graphique suivant.



Source : FRC Champagne-Ardenne d'après des données FDC 08, 10, 51,52

Figure 6 : Evolution du nombre de chasseurs en Champagne-Ardenne

Ce nombre de chasseurs par département correspond aux seules personnes qui valident leur permis pour la saison de chasse en cours dans tel ou tel département de la région. La validation d'un permis de chasser est valable du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante. Elle implique obligatoirement l'adhésion à une FDC. Pour une validation départementale le paiement des redevances cynégétiques s'effectue dans le département où se trouve le territoire de chasse. Dans le cas d'un permis national, l'adhésion peut avoir lieu dans n'importe quelle fédération.

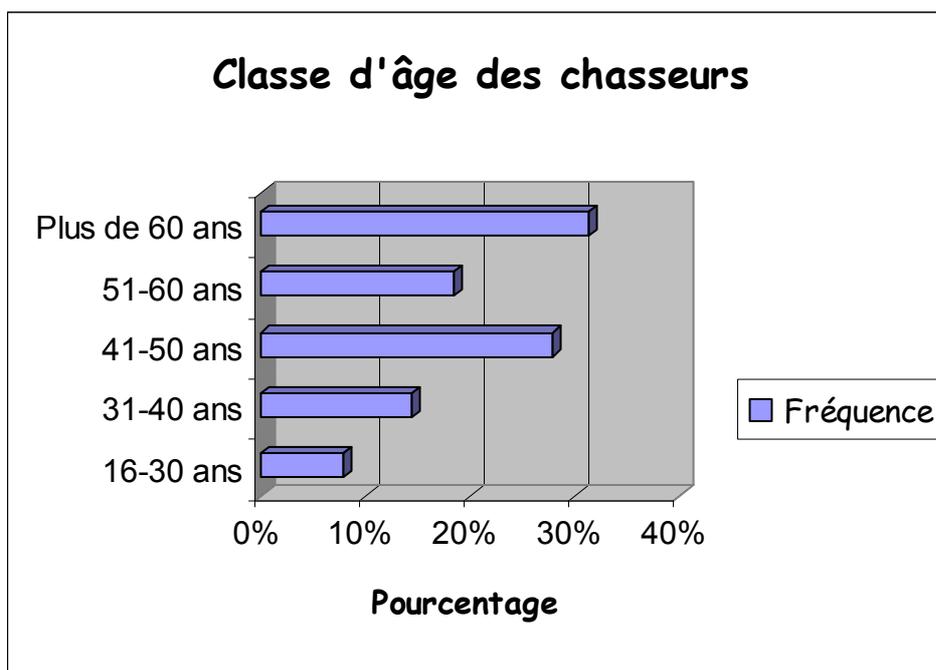
Tableau V : Validation du Permis de chasser – campagne 2001-2002

	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne
Nombre de chasseurs	9771	11697	13625	7939
Timbres gibier d'eau	/	2043	3083	/
Vignettes grand gibier département.	8821	11294	12831	7810
Redevance grand gibier nationale	967	1930	3369	360

Source : FRC Champagne-Ardenne d'après des données FDC 08, 10, 51,52

Si l'on observe la répartition des chasseurs selon leur classe d'âge, on remarque que cette population est vieillissante, 50% des chasseurs ont plus de cinquante ans. Il faut signaler également que seulement 2% de ces chasseurs sont des femmes.

Tableau VI : Répartition par classe d'âge des Chasseurs en Champagne-Ardenne



Source : FRC Champagne-Ardenne d'après des données FDC 08, 10, 51,52

En plus des chasseurs, les territoires de chasse ou associations peuvent adhérer à la fédération. Il existe plusieurs types d'adhésion :

- l'adhésion obligatoire, depuis la loi de juillet 2000, au titre de leur territoire pour tout demandeur de plan de chasse ;
- l'adhésion « contrat de service » : elle correspond à une adhésion volontaire de détenteurs de territoire de chasse désireux de bénéficier de services proposés par les FDC (conseil, subvention pour les aménagements de territoire, etc.).

2. L'examen du permis de chasser depuis Janvier 2003

(Tab VII et VIII)

Concernant les futurs chasseurs, ceux-ci passent une formation pratique et théorique assurées par les FDC. Ces formations sont obligatoires. L'obtention du permis de chasser est subordonnée à la réussite d'épreuves pratiques et théoriques organisées par l'ONCFS avec le soutien et la collaboration des fédérations départementales des chasseurs.

Tableau VII : Nombre d'Inspecteurs et de centres de formation agréés du permis de chasser en

Champagne-Ardenne

Nombre de centres Agréés pour la formation pratique du permis de chasser en région Champagne-Ardenne ou en cours d'homologation	4
Nombre d'inspecteurs en charge du permis de chasser	1

Le nombre d'inspecteurs en charge du permis de chasser est très limité en Champagne-Ardenne (1). Ce faible effectif pourrait poser des problèmes d'organisation (délai d'attente) sachant que pour le moment seulement une partie des épreuves du permis pratique font l'objet d'un examen.

❖ examen théorique :

Ce dernier comporte vingt et une questions dont deux sont directement éliminatoires (questions portant sur la sécurité et la législation).

Les différents thèmes sont abordés :

- connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et de la modalité de leur gestion ;
- connaissance de la chasse ;
- connaissance des armes et des munitions, de leur emploi et de la sécurité ;
- connaissance des lois et règlements relatifs aux matières qui précèdent ;
- Pour être reçu le candidat doit avoir au minimum seize bonnes réponses et avoir répondu correctement au deux questions éliminatoires.

❖ examen pratique

L'examen pratique est éliminatoire et constitué de trois parties :

- Evolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc
- Epreuve de tir à grenaille sur plateau argile et de maniement d'une arme
- Epreuve de tir à l'arme rayée sur un sanglier courant par un tireur posté en battue

Pour l'année 2002, le taux de réussite régional est d'environ 61,6 %, sachant que plus de 2000 candidats ont passé l'examen. Le nombre d'inscrits et le nombre de reçus à l'examen sont toutefois variables en fonction des départements. Le nombre important de candidats dans le département des Ardennes peut s'expliquer par un afflux de belges.

Tableau VIII Candidats à l'examen du permis de chasser en 2002

<i>Candidats</i>	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne
<i>Inscrits présents</i>	901	550	577	426
<i>Présents</i>	792	427	519	393
<i>Reçus</i>	513	258	315	217
<i>% de réussite</i>	64,11%	60,42%	60,69%	55,22%

Source : ONCFS, Inspecteur du Permis de Chasser Région Champagne-Ardenne, janvier 2003

3. Les différents modes de chasse

En vertu de l'article L. 424-4 du Code de l'Environnement, « Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse [...] ».

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales.

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés. Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme de tir est démontée, déchargée et placée sous étui.

De plus, l'article L. 420-3 du même code précise que « Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du passage du gibier, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée. Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal. Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse. »

La chasse se définit comme une activité globale qui ne peut être réduite à une action de prélèvement de la faune, ce dernier constitue principalement l'aboutissement de l'acte de chasse.

a) La chasse à tir

La chasse à tir se pratique à l'aide d'un fusil ou d'une carabine. Celle-ci est interdite à partir d'un véhicule. Elle concerne toutes les espèces de gibier et se pratique seule, en battue, au chien d'arrêt ou au chien courant.

Il est à noter que la loi « chasse » a étendu, sous certaines conditions, l'heure légale de la chasse au gibier d'eau. Il est maintenant possible de chasser « à la passée » dans la limite de deux heures avant le lever du soleil et de deux heures après le coucher du soleil.

Depuis 1995, la chasse à l'arc est considérée comme une forme de chasse à tir. La pratique de ce mode de chasse, qui tend à se populariser (image d'authenticité, voire de chasse « écologique ») nécessite l'obtention d'une attestation délivrée après avoir suivi une formation obligatoire spécifique assurée par les FDC.

En région Champagne-Ardenne la chasse à tir au moyen d'une arme à feu est le mode de chasse le plus répandu comme partout en France. Mais il est à signaler dans la région qu'un autre mode de chasse à tir commence à se développer : la chasse à l'arc. Depuis la mise en place d'une formation obligatoire environ 600 personnes ont été formées.

b) La chasse à courre, à cor et à cri ou la vénerie

Dans la chasse à courre, ce sont les chiens qui chassent, l'homme n'étant qu'un auxiliaire de la meute. Ce mode de chasse se définit par la poursuite de l'animal chassé (Cerf élaphe, Chevreuil, Daim, Sanglier, Renard roux, Lièvre d'Europe ou Lapin de garenne) par les chiens jusqu'à ce qu'il soit rejoint pour la mise à mort : l'hallali.

On distingue la grande vénerie qui se pratique à cheval, la petite vénerie qui se pratique à pied et la vénerie sous terre. La grande et la petite vénerie (chasse à courre) consistent à prendre les animaux avec la seule aide d'une meute de chiens

Pour chasser à courre, il faut disposer d'une licence de meute délivrée par le Préfet (DDAF). Le certificat est délivré si l'on peut découpler (mettre en action de chasse) 30 chiens au moins, de race homogène, servis par au moins 2 hommes à cheval (Cerf élaphe et Sanglier), au moins 20 chiens et un cavalier (Chevreuil et Daim), au moins 10 chiens (Renard, grande ou petite vénerie selon la présence ou non de cavaliers), au moins 6 chiens (Lièvre d'Europe et Lapin de garenne, petite vénerie). La poursuite se fait donc à cheval mais aussi à pied.

La vénerie sous terre ou chasse sous terre est assimilée à la chasse à courre. Elle consiste à capturer par déterrage l'animal chassé (Renard, Blaireau, Ragondin) acculé dans son terrier par des chiens de races spécialisées (fox-terriers, teckels). L'animal est déterré uniquement à l'aide d'outils manuels.

La grande vénerie est très peu pratiquée en Champagne-Ardenne essentiellement dans l'Aube où l'ONF a décidé d'affecter une zone de grande vénerie en forêt domaniale, contrairement à la vénerie sous terre qui connaît un fort développement.

c) La chasse au vol

Ce mode de chasse très ancien n'a été légalisé qu'en 1954. Il consiste en la capture d'un gibier (Perdrix, Faisan, Lièvre d'Europe, Lapin de garenne, Pigeons, Corvidés et même Chevreuil) avec un rapace dressé, avec l'aide ou sans l'aide d'un chien d'arrêt. On distingue le bas-vol, pratiqué notamment avec des autours, des buses de Harris et des éperviers, principalement sur le lapin, et le haut-vol, pratiqué par des faucons, par exemple sur la Perdrix.

Les chasseurs au vol doivent faire partie d'une association agréée par le ministère chargé de la chasse, afin de bénéficier des dérogations nécessaires permettant de détenir ces

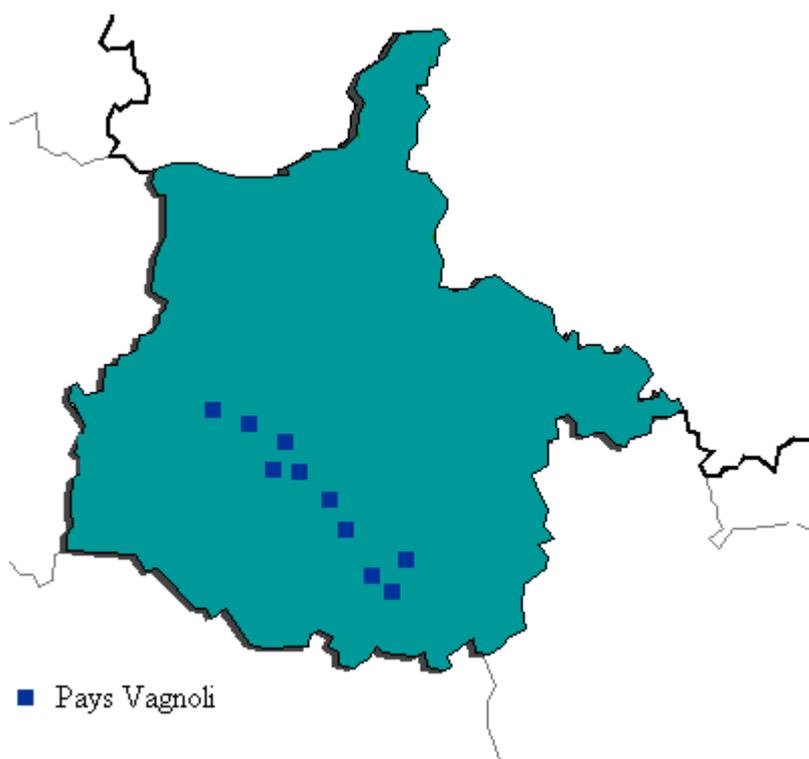
oiseaux protégés et de les utiliser (Arrêté du 30 juillet 1981 qui précise les conditions d'utilisation des rapaces). Le Préfet doit délivrer une autorisation de détention et d'utilisation pour la détention d'oiseaux pour la chasse au vol.

Ce mode de chasse est très peu pratiqué en région Champagne-Ardenne où seulement quelques personnes possèdent des rapaces et les utilisent.

d) Les chasses traditionnelles aux engins de certains oiseaux de passage (fig. 7 et 8) (Tab IX et X)

Il s'agit de la capture d'un gibier à l'aide de méthodes traditionnelles, telles que les filets (pantes, pantières, palombières), les gluaux, les lacets, les matoles. La loi du 30 décembre 1998 a légalisé la possibilité pour le ministre d'autoriser ces chasses dans des conditions compatibles avec la directive européenne de 1979. Elles ne concernent que 11 départements sur toute la France.

La capture des vanneaux huppés et des pluviers dorés à l'aide de filets à nappes fixés à terre, dénommée tenderie aux vanneaux, est autorisée dans certaines communes des Ardennes.



Source : FDC O8

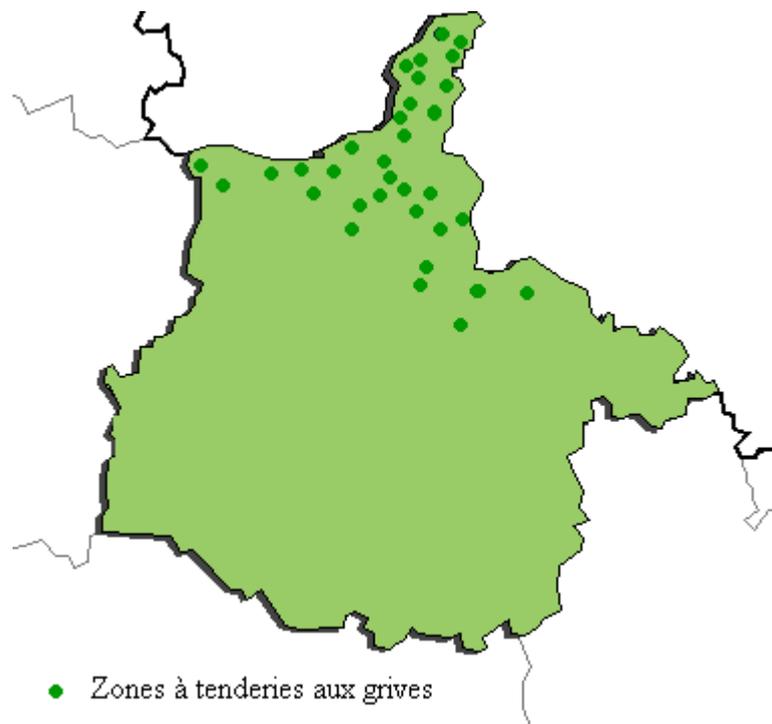
Figure 7 : Implantation des zones à Tenderie aux Vanneaux

Tableau IX : Tableau de la tenderie aux vanneaux de 1991 à 2002

Années	Nombre de tenderies	Espèces capturées	
		Vanneaux	Pluviers
1991-1992	17	1311	4
1992-1993	16	1206	0
1993-1994	16	1244	7
1994-1995	15	1337	0
1995-1996	14	1119	4
1996-1997	14	1398	0
1997-1998	14	1201	0
1998-1999	14	1000	0
1999-2000	14	1251	18
2000-2001	14	938	0
2001-2002	14	568	0

Source : FDC O8

Les tenderies à grives sont également autorisées dans les Ardennes. Elles consistent à attraper des grives avec un collet en crin de cheval (las) posé dans les arbres ou au sol. Ce mode de chasse est très réglementé (Période limitée, PMA)



Source : FDC O8

Figure 8 : Zones où la tenderie aux grives est pratiquée.

Tableau X : Journal du tendeur : les tableaux des tenderies aux grives de 1991 à 2002

Années	Nombre de tenderies	Espèces capturées: draines, litornes, musiciennes, mauvis, merles noirs
1991-1992	188	16338
1992-1993	179	15204
1993-1994	169	13731
1994-1995	177	14146
1995-1996	192	13093
1996-1997	190	11677
1997-1998	177	12683
1998-1999	174	9641
1999-2000	171	11826
2000-2001	175	11447
2001-2002	163	9420

Source : FDC O8

La chasse de nuit au gibier d'eau (*Tab XI*) ne peut s'exercer que dans trois des quatre départements de Champagne-Ardenne (Ardennes, Aube, Marne) (mentionnés à l'article R. 224 - 12-1) à partir de huttes, tonnes, gabions, hutteaux, ou autres postes fixes qui existaient au 1^{er} janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet du département de situation avant le 1^{er} janvier 2001.

Tableau XI : Nombre de huttes ayant une autorisation pour la chasse de nuit

	Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne
Nombre de huttes	291	189	162	pas de huttes

Source : FRC Champagne-Ardenne d'après des données FDC 08, 10, 51

Tous les modes de chasse sont pratiqués en région Champagne-Ardenne. De plus, la quasi-totalité des espèces gibiers y sont présentes.

4. Les différentes races de chien

A ces différents modes de chasse sont associés différents groupes de races de chiens qui concourent à la pratique de la chasse. Cette définition est essentielle, car, au-delà du mode de chasse, c'est le chien qui indique le type de chasse pratiquée. Sans rentrer dans des détails cynophiles, on peut distinguer 5 groupes de races de chiens :

❖ Les chiens d'arrêt.

Les chiens d'arrêt localisent, sans donner de la « voix », le petit gibier et le « fascinent », l'empêchant de s'enfuir. La chasse au chien d'arrêt concerne essentiellement le gibier à plume. On peut citer par exemple l'épagneul breton, le braque allemand ou encore le griffon Korthal.

❖ Les chiens courants.

Ce sont des chiens qui poursuivent le gibier et qui chassent bruyamment, en groupe. Ils sont utilisés pour la chasse à tir, et plus encore pour la chasse à courre. Ces chiens sont notamment représentés par le beagle, le basset-hound, le griffon fauve de Bretagne, les poitevins et les grands bleus de Gascogne, etc.

❖ Les chiens de déterrage.

Ils sont utilisés pour chasser dans leurs terriers des renards ou des blaireaux. Les fox et les teckels sont les plus employés.

❖ Les chiens de sang.

Ce sont des chiens, essentiellement les teckels et les chiens de rouge (Rouge de Hanovre ou de Bavière), spécialisés dans la recherche de grands animaux blessés, capables de suivre des voies froides, le lendemain d'une chasse.

❖ Les chiens de rapport.

Les chiens de rapport sont aptes à rapporter le petit gibier tué. Ils sont particulièrement utilisés dans le cadre de la chasse au gibier d'eau. On peut citer, parmi les plus connus, le labrador et le golden retriever.

La cynophilie cynégétique est très riche et très fortement associée à l'aspect culturel de la chasse. Elle en reste un élément essentiel. Les conséquences économiques sont également nombreuses.

D. L'économie de la chasse : étude PINET à extrapoler à la région

(Tab XII)

Aucune étude récente sur le poids économique de la chasse en région Champagne-Ardenne n'a été réalisée.

L'étude de Jean-Michel PINET (Professeur à l'Institut National Agronomique de Paris Grignon) de 1993 a, quant à elle, défini à l'échelle de la France les dépenses engagées par un chasseur moyen. Nous allons donc utiliser les résultats de cette étude afin d'évaluer, de façon approximative, le poids économique de la chasse en région Champagne-Ardenne par extrapolation.

D'après cette enquête menée en 1992, la chasse représentait un chiffre d'affaires de 12,8 milliards de Francs (1,95 milliards d'Euros) et générait 24 800 emplois. Ainsi la chasse représente un secteur d'activité non négligeable.

Il est important de préciser que le chiffre d'affaires régional est calculé sur la base de la dépense moyenne annuelle du chasseur français en 1992, actualisée pour 2001 en tenant compte de l'évolution du pouvoir d'achat de l'euro qui mesure l'érosion monétaire due à l'inflation (données INSEE - 2001). Cette dépense moyenne, estimée à 1 368 Euros par chasseur, est certainement inférieure aux dépenses réelles des chasseurs de Champagne-Ardenne.

Tableau XII : Estimation du chiffre d'affaires annuel de la chasse en région Champagne-Ardenne

(Données 1992, actualisées pour 2001 selon l'évolution du pouvoir d'achat du Franc)

Nature des dépenses	Dépense du chasseur moyen (en FRF/an)	Dépense du chasseur moyen (en €/an)	Estimation du flux financier du secteur en région Champagne Ardenne (€/an)*
Réglementaire (examen, validation du permis de chasser et assurance)	842 FRF	128 €	5 504 000 €
Droits de chasse (accès au territoire de chasse)	1 294 FRF	197 €	8 471 000 €
Armurerie	1 002 FRF	153 €	6 579 000 €
Armes (1,39 fusil et 0,27 carabine en moyenne par chasseur)	534 FRF	81 €	3 483 000 €
Munitions (150 cartouches et 5 à 6 balles en moyenne par an)	277 FRF	42 €	1 806 000 €
Entretien	192 FRF	29 €	1 247 000 €
Equipement	371 FRF	56 €	2 408 000 €
basique (vêtements, bottes, chaussures, cartouchières)	280 FRF	43 €	1 849 000 €
spécialisé (couteaux, appelants, jumelles...)	91 FRF	14 €	602 000 €
Cynocynégétique (1,61 chien par chasseur en moyenne)	3 062 FRF	467 €	20 081 000 €
Coût annuel moyen d'acquisition	159 FRF	24 €	1 032 000 €
Alimentation	2 401 FRF	366 €	15 738 000 €
Soins divers	437 FRF	67 €	2 881 000 €
Dressage et petit équipement	65 FRF	10 €	430 000 €
Déplacements	2 150 FRF	328 €	14 104 000 €
Kilométrage	1 528 FRF	233 €	10 019 000 €
Véhicule réservé à la chasse	166 FRF	25 €	1 075 000 €
Hôtellerie	70 FRF	11 €	473 000 €
Autres	385 FRF	59 €	2 537 000 €
Dépenses diverses	249 FRF	38 €	1 634 000 €
Tourisme	106 FRF	16 €	688 000 €
Presse	67 FRF	10 €	430 000 €
Livres	33 FRF	5 €	215 000 €
Souvenirs, cadeaux	21 FRF	3 €	129 000 €
Associations de chasse spécialisées	22 FRF	3 €	129 000 €
TOTAL	8 969 FRF	1 368 €	58 824 000 €

*Estimation faite sur une base de 43000 chasseurs pour la saison 2001-2002

Source : PINET, 1993- FRCCA 2003

: J- M PINET, *Les chasseurs de France*, Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs, Institut National Agronomique Paris-Grignon – Laboratoire de la Faune Sauvage, 103 p., Paris, 1993

III. Les actions et outils de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en Champagne-Ardenne

Il ne s'agit pas ici de faire un inventaire exhaustif de tous les outils réglementaires de gestion de la faune sauvage et de ses habitats mais plutôt de mettre en avant ceux qui sont principalement utilisés par les Fédérations Départementales des Chasseurs ou ceux qui agissent « indirectement » sur leurs actions.

A. Situation de la faune dans la région Champagne-Ardenne

1. Les statuts des espèces animales

a) Statuts juridiques

Depuis 1789, le statut juridique des espèces sauvages qualifie ces animaux de « *res nullius* », c'est-à-dire n'ayant pas de maître, n'appartenant à personne.

❖ Statuts de protection (MNHN (1997), Statut de la faune de France métropolitaine)

Au niveau international, plusieurs textes concernent la protection des espèces sauvages. Nous ne ferons pas ici une description précise de ces différents textes mais nous les rappellerons pour mémoire.

❖ Les textes qui relèvent du droit communautaire

Il s'agit de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive « Oiseaux »), de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages (dite directive « Habitats Faune Flore ») ainsi que du règlement communautaire CITES (CEE) n°3626/82 du Conseil du 03/12/82 qui précise l'application de la Convention de Washington (CITES) au sein de la communauté européenne.

❖ Les conventions internationales ratifiées en France

La convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ainsi que la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

❖ La réglementation nationale

La loi de 1976, relative à la protection de la nature, et les articles L. 411-1 et suivants du Code de l'Environnement fixe les principes d'une politique de protection de la faune. Les arrêtés de portée nationale, régionale ou départementale permettent de protéger des espèces.

Toutes les espèces sauvages sont soit classées gibiers ou chassables (« espèces dont la chasse est autorisée »), soit classées protégées au niveau national ou départemental, soit sans statut. La notion d'espèces nuisibles se réfère à des problèmes économiques, écologiques ou

de santé publique. Ce sont des espèces sauvages qui portent atteinte à des intérêts protégés par l'article R. 227-6 du Code Rural. Toutes les espèces susceptibles d'être classées nuisibles sont chassables.

b) Statuts biologiques des espèces

Le statut biologique permet de répertorier une espèce observée dans une zone d'étude en fonction des variables biologiques que sont la sédentarité, la reproduction (ou nidification chez les oiseaux) et la migration. Il permet de suivre l'évolution des espèces présentes sur un site d'étude.

A ce sujet il est important de rappeler quelques notions d'écologie (d'après Pierre LE MARECHAL et Guilhem LESAFFRE, 2000) :

Une **espèce sédentaire** est une espèce vivant toute l'année sur un même secteur géographique.

Une **espèce migratrice** est une espèce qui effectue des déplacements périodiques de grandes distances, généralement saisonniers. On entend par hivernage le séjour de cette espèce au moins quinze jours sur une zone géographique considérée.

Certaines espèces sont dites partiellement migratrices dans la mesure où certains individus ont tendance à se sédentariser dans des proportions plus ou moins grandes. Notons que le statut occasionnel s'applique à des espèces qui ont été vues une ou deux fois par siècle.

La reproduction ou nidification correspond à la présence d'une espèce, d'un couple, de juvéniles ou de tout autre indice de présence en période de reproduction.

Ainsi, en région Champagne-Ardenne, on peut classer les espèces gibier chassable de la façon suivante :

❖ **Gibier sédentaire de plaine et de bois :**

Grande faune : Cerf élaphe, Cerf sika, Chevreuil, Daim, Sanglier (susceptible d'être classé nuisible) et Mouflon

• **Petite faune :**

Mammifères :

Petit gibier : Lièvre d'Europe

Autres espèces gibier : Hermine, Blaireau européen,

Espèces gibier et susceptibles d'être classées nuisibles : Lapin de garenne, Renard roux, Fouine, Martre, Putois, Belette, Raton laveur

Sans statut :

Vison d'Amérique, Ragondin, Chien viverrin

Oiseaux :

Petit gibier : Perdrix grise, Perdrix rouge, Faisan de Colchide (commun), Faisan vénéré, Colin de Virginie

Espèces gibiers et susceptibles d'être classées nuisibles : Corneille noire, Pie bavarde, Corbeau freux, Geai des chênes, Etourneau sansonnet

❖ Avifaune migratrice :

Terrestre : Bécasse des bois, Caille des blés, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne, Grive draine, Merle noir, Alouette des champs, Tourterelle des bois, Tourterelle turque, Pigeon ramier (susceptible d'être classé nuisible), Pigeon colombin, Pigeon biset

- *Aquatique/inféodée aux zones humides :*

Anatidés :

Canards de surface : Canard colvert, Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver.

Canards plongeurs : Fuligule milouin, Fuligule milouinan, Fuligule morillon, Harelda de miquelon, Eider à duvet, Garrot à œil d'or, Macreuse brune, Macreuse noire, Nette rousse.

Oies :

Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse

Limicoles :

Barge à queue noire, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier gambette, Combattant varié (communément appelé Chevalier combattant), Courlis cendré, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier argenté, Pluvier doré, Vanneau huppé

Rallidés :

Foulque macroule, Gallinule poule d'eau (communément appelée poule d'eau), Râle d'eau

2. Les outils de gestion de la faune sauvage gibier et autres

a) Evaluation quantitative et qualitative des espèces gibiers

❖ Les méthodes (Annexe 4)

Plusieurs méthodes permettent de caractériser les éventuelles variations dans les populations d'espèces gibiers (sens et amplitude). On compare alors des données provenant de surfaces échantillonnées. On distingue plusieurs types de méthodes utilisées en région Champagne-Ardenne: (fig. 9)

- les méthodes de dénombrement ;
- les indices d'abondance ;
- la méthode de capture/recapture ;
- les indices biologiques ou bio-indicateurs ;
- le suivi des prélèvements cynégétiques.

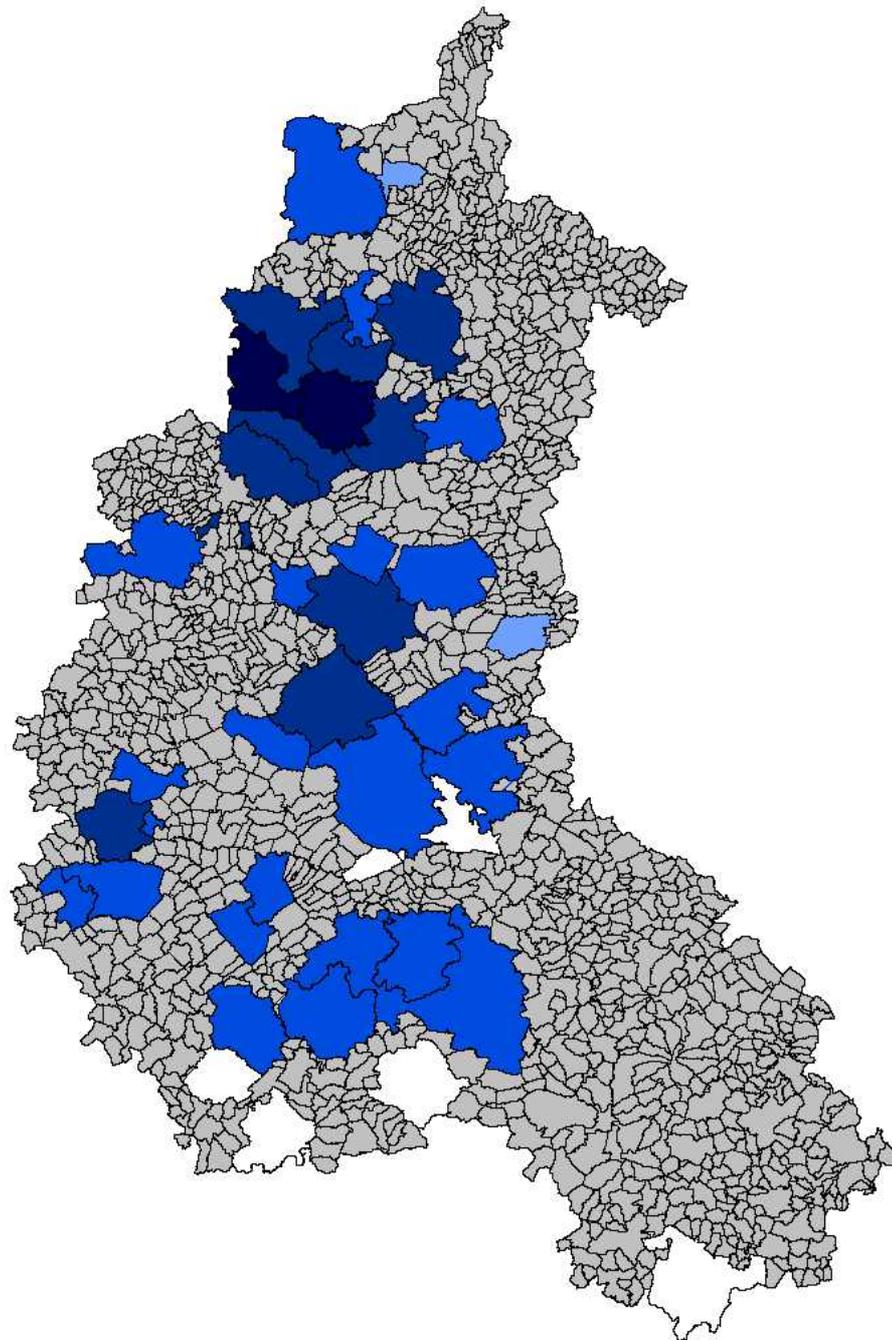
Certaines méthodes consistent en des dénombrements les plus exhaustifs possibles d'individus (à vue) d'une espèce sur un territoire donné (méthode des approches et affûts combinés pour le Cerf élaphe, poussée/battue sur secteur échantillon et méthode des observateurs mobiles pour le Chevreuil). Leurs objectifs sont de donner une estimation, la

plus juste possible, de l'effectif d'une population à un moment donné, de répéter l'opération en conservant le même protocole et d'établir la variation de la population étudiée sur le territoire. Il est évident qu'il est impossible de connaître précisément les effectifs présents.

Ces méthodes peuvent être absolues (détermination de densités d'oiseaux par exemple à vue par une battue à blanc, nécessitant un grand nombre d'observateurs bénévoles) ou relatives (méthodes indiciaires avec des données non pas par rapport à une surface mais par rapport à une longueur – cas de l'Indice Kilométrique d'Abondance - ou à une durée de recensement – cas de l'Indice Ponctuel d'Abondance). Des méthodes permettant de compléter ces informations de manière qualitative y sont associées (échantillonnage des compagnies de perdrix).

D'autres techniques permettent de connaître la répartition géographique d'une espèce dans un milieu (exemple : critère de présence/absence sur des territoires découpés en mailles par observation visuelle, dénombrement des indices de présence avec les fèces ou les traces). Ce type de méthodes ne permet pas d'avoir une connaissance exacte du nombre d'individus.

Densité de couple de perdrix au printemps 2002 sur certaines zones de la Champagne Ardenne



Nombre de couple de Perdrix au 100 ha

- Plus de 25 couples / 100 Ha
- 15 à 24 couples / 100 Ha
- 6 à 14 couples /100 Ha
- 1 à 5 couples /100 Ha

Source : FRC Champagne Ardenne d'après des données FDC 08, 10, 51,52

- Données non utilisables
- Absence de données ou données non exploitées

Figure 9 : Densité des couples de perdrix au printemps 2002

De plus, notamment pour l'avifaune migratrice telle que la Bécasse des bois ou encore le Pigeon ramier, la méthode dite de capture/marquage/recapture (les oiseaux sont capturés, marqués, lâchés, recapturés) est utilisée en région Champagne-Ardenne. Elle permet d'évaluer éventuellement les variations des effectifs des populations (nombre de captures en fonction de l'effort de capture, proportion de jeunes par rapport aux adultes) de façon ponctuelle, mais aussi à l'échelle nationale, et de déterminer les trajets migratoires des oiseaux suivis. On suppose par ailleurs que la capture n'a pas modifié le comportement de l'espèce. L'importance et les moyens mis en œuvre pour ce type de suivi sont fonction de l'intérêt porté par le responsable de cette activité au sein de chaque département, elle est donc très aléatoire.

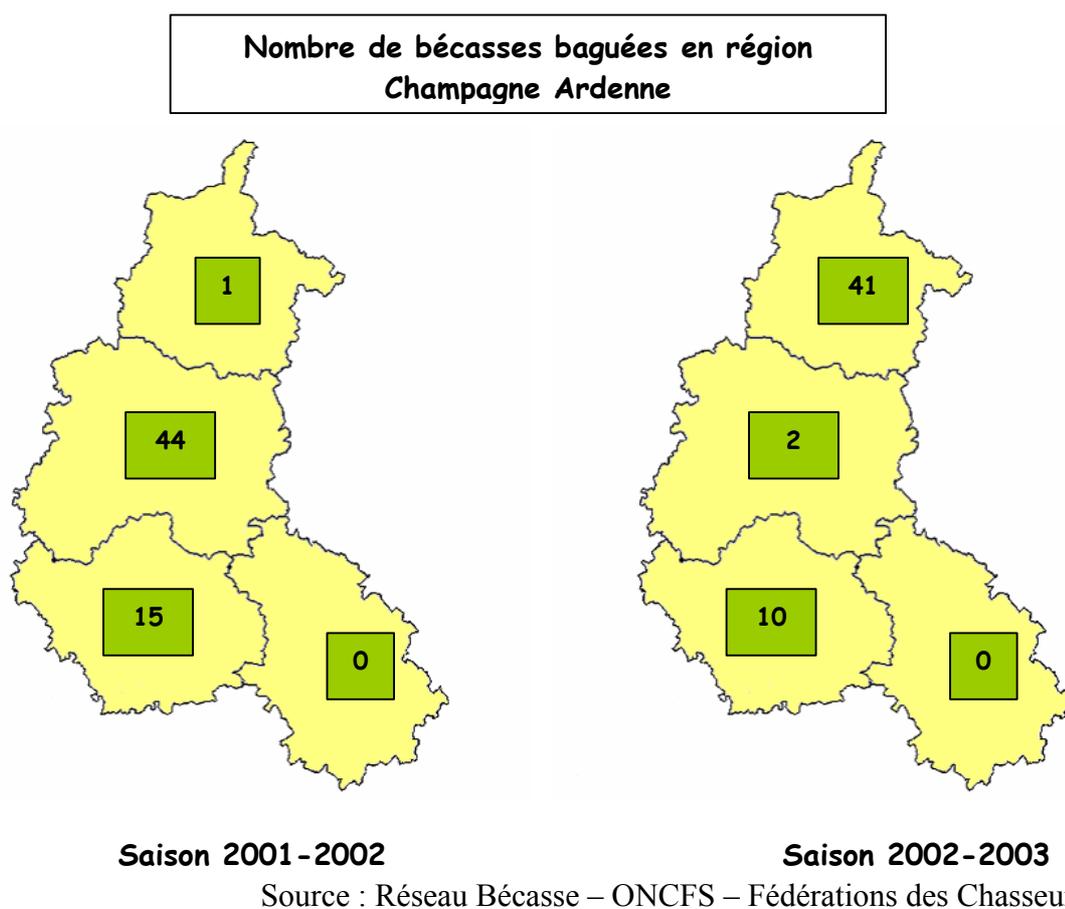


Figure 10 : Nombre de Bécasses des bois baguées en région Champagne-Ardenne

Pour finir, les indices biologiques, appelés aussi bio-indicateurs (ils décrivent la population en relation avec son habitat et sont sensibles aux variations des effectifs ou de l'habitat), et le suivi des prélèvements annuels (tableaux de chasse) sont des outils de gestion des populations vis-à-vis de leur environnement. Ils sont actuellement utilisés pour les grands mammifères (carnet de battue, carte T...). Les informations relevées par la mesure de ces bio-indicateurs (relevés notamment sur les animaux tués à la chasse) portent sur la biométrie (âge, poids moyen des jeunes, longueur de certains os, indice de fécondité, etc.), l'impact sur la flore (Indice de Pression Floristique), etc.

Toutes ces méthodes ont leurs propres limites et la fiabilité des résultats exige souvent que plusieurs techniques soient utilisées conjointement.

En région Champagne-Ardenne, les FDC suivent différentes espèces gibiers ou protégées par l'intermédiaire des méthodes présentées précédemment ; certaines données issues de ces suivis sont utilisées dans le cadre des réseaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

A noter également que certaines espèces font l'objet d'études particulières de recherche :

- Etude perdrix : suivi des différentes causes de mortalité (prédation, agriculture...)
- Etude lièvre : suivi de l'état des populations (indice ponctuel d'abondance, analyse des prélèvements, taux de fécondité des hases...)
- Etude sur l'échinococcose : localisation des zones à risques (prélèvement des fesses)

❖ Les réseaux de l'ONCFS (Annexe 2)

Les services techniques des quatre FDC de la région, comme celles de partout en France, participent à la collecte d'informations dans le cadre de réseaux d'observateurs mis en place par l'ONCFS. Une dizaine de réseaux est maintenant opérationnelle au niveau national : Oiseaux d'eau/zones humides, Cervidés – Sanglier, Bécasse, Oiseaux de passage, SAGIR (suivi sanitaire de la faune), Perdrix grise – Perdrix rouge, Castor, Ours, Vison d'Europe, Lynx et Loup, Observatoire des galliformes de montagne.

Les FDC participent aux réseaux suivants:

• *Oiseaux d'eau/zones humides :*

Avec trois enquêtes : hivernage, migration prénuptiale et nidification. L'enquête hivernage (novembre à mars inclus) consiste à estimer les effectifs d'oiseaux hivernants, déterminer l'aire de répartition hivernale de chaque espèce et l'importance relative des sites et définir les tendances d'évolution des populations sur le long terme. L'enquête migration prénuptiale se base sur des observations visuelles effectuées, de façon hebdomadaire, dès la mi-janvier et jusqu'à début avril afin d'estimer les variations d'effectifs d'oiseaux pour mieux comprendre le déroulement de la migration prénuptiale. Enfin l'enquête nidification, d'avril à août, permet de déterminer les dates d'envol des jeunes et d'estimer la productivité des principales espèces nicheuses (étude de la chronologie de la reproduction (variabilité temporelle et spatiale)). Les FDC participent à l'enquête hivernage dans le cadre de ce réseau. Elles relèvent également un certain nombre d'informations relatives aux aspects migration prénuptiale et nidification, mais indépendamment de ce réseau. Le protocole vague de froid, destiné à évaluer l'état des populations d'Anatidés et de Limicoles (mais aussi des Turdidés et de la Bécasse des bois) lors des périodes de froid prolongé, fait également partie de ce réseau. Jusqu'à l'année cynégétique 2001-2002, les FDC étaient associées à ce protocole. A partir de 2002-2003, malgré le souhait des FDC d'y participer, seul l'ONCFS (délégation régionale et services départementaux) en a la charge. Ce protocole sert d'outil d'aide à la décision pour les Préfets de départements dans le cadre d'une éventuelle fermeture de la chasse lors de ces périodes défavorables au gibier d'eau (cf. article R. 224-9 du Code Rural).

• *Cervidés – Sanglier*

Avec deux principales enquêtes annuelles : Enquête tableau de chasse grand gibier afin de suivre l'évolution annuelle des tableaux de chasse départementaux de Cervidés et Sanglier et enquêtes communales sur la répartition du sanglier et les prélèvements qui sont effectués. D'autres enquêtes sont effectuées à des périodicités plus importantes (exemples : enquête

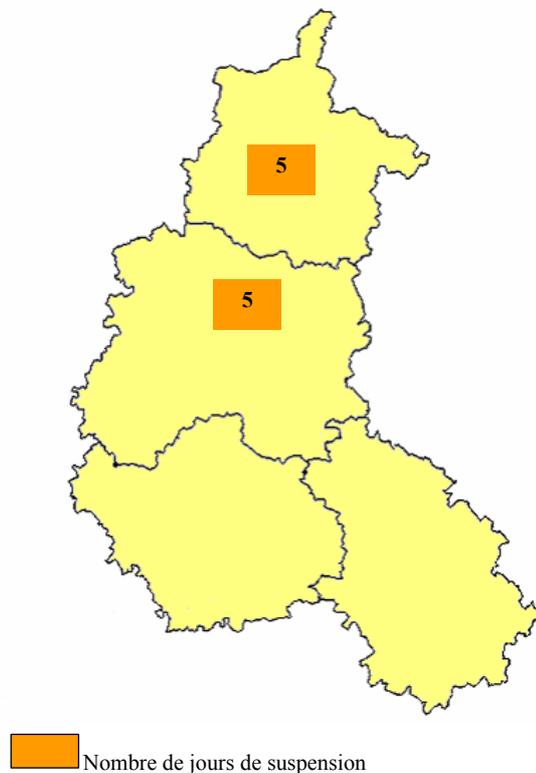
communale sur la répartition et l'occupation des différents milieux par le Chevreuil (tous les cinq ans) ; inventaire zoogéographique des massifs à cerfs afin de connaître la répartition du Cerf élaphe ainsi que ses effectifs, la surface occupée, les prélèvements (tous les cinq ans).

- **Bécasse (fig. 10, 11 et 12)**

Avec le suivi des effectifs reproducteurs basé sur le recensement annuel des mâles chanteurs pendant la croule (vol de parade), en mai-juin, sur environ 1000 points d'écoute tirés au hasard dans des massifs forestiers, et le baguage afin d'étudier la dispersion des bécasses des bois en migration et le comportement des oiseaux en hivernage, de connaître l'origine géographique des oiseaux hivernant en France et d'estimer les taux de survie en hivernage et l'impact de la chasse. Il existe également un protocole vague de froid pour cette espèce.

Les mesures prises pendant le protocole vague de froid en 2002-2003

Départements ayant suspendu temporairement la chasse



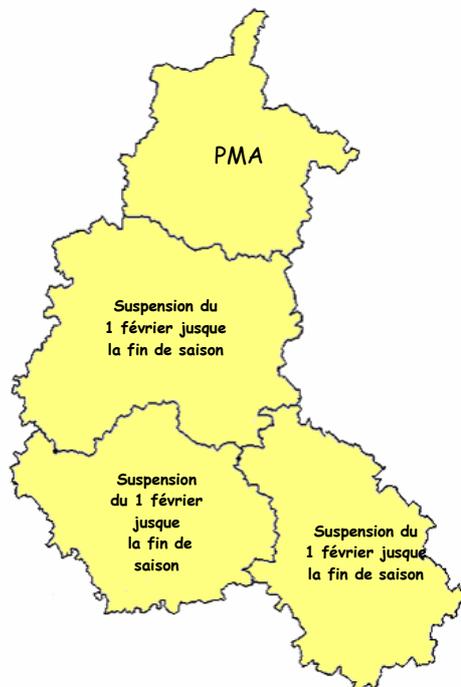
Source : Réseau Bécasse – ONCFS – Fédérations des Chasseurs

Figure 11 : Départements ayant fermé la chasse de la bécasse dans le cadre du protocole vague de froid en 2002 2003

Les différentes mesures prises en fin de saison pour la bécasse en Champagne-Ardenne :

- Instauration d'un PMA Hebdomadaire
- ou suspension de la chasse jusqu'en fin de saison

Mesures prise jusqu' à la fin de la saison 2003



Source : Réseau Bécasse – ONCFS – Fédérations des Chasseurs

Figure 12 : Les mesures prises pour la fin de saison de chasse de la bécasse en Champagne-Ardenne

- *Oiseaux de passage/Alaudidés, Colombidés, Turdidés (ACT)*

Suivi des populations nicheuses en France de Colombidés et de Turdidés, ainsi que celles d'alouettes des champs, d'alouettes lulu et de cailles des blés par des indices ponctuels d'abondance (IPA) calculés à partir du dénombrement des mâles chanteurs (deux passages annuels sont réalisés : le premier au mois d'avril, le second entre le 15 mai et le 15 juin). Concernant les Turdidés, un protocole vague de froid est également établi et mis en place.

- *Perdrix grise et perdrix rouge (fig. 9)*

Avec l'enquête « comptage des effectifs reproducteurs au printemps » afin de déterminer la démographie des perdrix grises et rouges sur les territoires où ces deux espèces font l'objet d'une gestion cynégétique (battue à blanc) et l'enquête « succès reproducteur » pour évaluer chaque année le succès reproducteur des deux espèces et ses variations régionales et départementales. On détermine ainsi le nombre de jeunes par adulte ou par poule, leur âge, ainsi que la proportion d'adultes sans jeunes. A noter également, dans certains départements, que des études sur le biotope des perdrix et l'impact des aménagements et de la prédation sur la dynamique de populations de cette espèce ont été ou sont encore menées par les services techniques des FDC en collaboration avec le CNERA « Petite faune sédentaire de plaine » de l'ONCFS.

❖ Les connaissances de terrain

Il est important de noter que les FDC s'appuient également, pour connaître notamment l'état des populations d'animaux et leur évolution, sur les informations que peuvent détenir les bénévoles de terrain, c'est-à-dire les chasseurs, propriétaires, agriculteurs, forestiers, naturalistes, etc. De plus, les services techniques des FDC (agents et techniciens) ont également un rôle primordial quant à la connaissance de terrain.

Depuis quelques années, en s'appuyant non seulement sur les données chiffrées (comptages, tableaux de chasse, etc.) mais aussi sur les informations et constatations de terrain (techniciens, bénévoles, etc.), une enquête est menée sur l'état du gibier dans chacun des départements français. Cette enquête permet ainsi de faire un état des lieux du gibier à en dire d'experts (état des lieux sur les niveaux de population et sur la présence ou non de certaines maladies du gibier dans le département).

b) Gestion des prélèvements : les outils

❖ Périodes de chasse, modes et moyens autorisés (R. 224-1 à R. 224-12 du Code Rural) (Annexe 9)(Tab XIII)

Cette partie ne s'applique pas à la chasse du gibier à poil dans les « enclos » tels qu'ils sont définis par l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement, c'est à dire comme un territoire « attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme ».

Attention le phénomène d'engrillagement devient important par la mise en place de parc de chasse.

Tableau XIII : les différentes structures de chasse fermées recensées en Champagne-Ardenne

	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne
Enclos	2	/	2	4
Parc d'élevage	1	16	10	25
Parc de chasse	7	9	12	15

• Périodes de chasse (R. 224-1 à R. 24-9 du Code Rural) (Tab XIV)(Annexe6)

Le premier moyen de gestion des prélèvements des espèces gibiers est de jouer sur le temps de chasse. Au niveau national, cela se traduit par l'imposition de fixation de périodes de chasse qui peuvent varier selon les modes de chasse et les espèces.

L'article R. 224-2 donne également pouvoir au Préfet de département de fixer les périodes d'ouverture de la chasse à tir et la chasse au vol. Il doit pour cela prendre un arrêté, au moins 20 jours avant la date d'ouverture, après avoir recueilli l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que ceux du Président de la FDC et du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune.

Cet arrêté doit respecter les intervalles fixés par département par l'article R224-4 du Code Rural en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture générale. Il en résulte, en région Champagne-Ardenne, une ouverture générale au plus tôt le quatrième dimanche de septembre. Pour la fermeture de la chasse, elle ne peut être ultérieure au soir du dernier jour de février.

Pour certaines espèces citées dans l'article R. 224-5, des périodes spécifiques d'ouverture peuvent être appliquées.

Tableau XIV : Périodes spécifiques d'ouverture du grand gibier

Espèces	Dates d'ouverture spécifique	Modalités d'application
Chevreuil Daim	1 ^{er} juin	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
Cerfs Mouflon	1 ^{er} septembre	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
Sanglier	1 ^{er} juin	Jusqu'au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté du Préfet

Autre exception pour les espèces migratrices, suite à de nombreux contentieux départementaux liés principalement à l'interprétation de la directive 79/409/CE, un décret, daté du 17 juillet 2002, a donné pouvoir au Ministre chargé de la chasse de fixer par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS) et de l'Observatoire de la faune Sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.

En effet, l'article 7 de la directive « Oiseaux » précise que les espèces chassées ne peuvent l'être ni pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Pour les espèces migratrices, la chasse lors du retour vers le lieu de nidification est interdite.

De nombreuses interrogations ont été posées sur l'interprétation de ce texte et persistent bien que la Cour Européenne ait précisé certains aspects. Par exemple, au cours des années antérieures, la période des déplacements de retour d'une espèce d'oiseau migrateur évoquée ci-dessus a été définie comme la période de migration vers le lieu de nidification de la totalité des individus de la population et non d'une majorité de la population.

Les arrêtés ministériels du 18 juillet 2002 fixant les dates de fermeture des espèces migratrices ont également été suspendus (Décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002) sauf pour l'Alouette des champs, les tourterelles et la Bécasse des bois. La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a donc également modifié, par arrêté daté du 10 janvier 2003, les dates de fermetures.

Pour finir l'article R. 224-8 précise que la chasse est interdite par temps de neige sauf dérogations spécifiées par le Préfet dans l'arrêté d'ouverture ; la liste des possibilités laissées à celui-ci est établie dans ce même article (vénérie, gibier d'eau, nuisibles, etc.).

- *Modes et moyens autorisés (R. 224-10 à R. 224-12)*

Les modes autorisés sont la chasse à tir, à courre, à cor et à cri ou enfin au vol. Nous avons dans notre région des modes dérogatoires tels que les tenderies à vanneaux huppés, grives .

Concernant les pratiques et moyens de chasse au gibier d'eau et des oiseaux de passage, les spécificités sont données par arrêtés ministériels.

L'article L. 424-6 précise également qu'avant l'ouverture et après la clôture générale, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- En zone de chasse maritime ;
- Dans les marais non asséchés ;
- Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.

Le Ministre chargé de la chasse peut également autoriser, dans les conditions qu'il détermine, l'usage des appeaux, appelants vivants ou artificiels, chanterelles pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

L'article R. 224-12 indique les cantons dans lesquels la chasse de nuit au gibier d'eau est traditionnelle et autorisée par la loi « Chasse » (L. 424-5) ; trois départements de la région (Ardenne, Aube Marne) sont concernés par cette mesure.

- ❖ Arrêtés préfectoraux et rôle du Préfet de département
(Annexe6)

Le préfet (article R. 224-1) fixe des périodes de chasse pour la chasse à tir et la chasse au vol en fonction des espèces et des spécificités des types de chasse sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt après avis du CDCFS et du Président de la FDC. Cet arrêté doit être en accord avec les textes d'application nationale développés précédemment.

Cet arrêté est également pris en accord avec les Plans de Gestion Cynégétique Approuvée (outils locaux développés dans un chapitre ultérieur (Aube) quand il en existe dans le département). Il tient généralement compte des demandes, le plus souvent transmises par l'intermédiaire de la FDC, de structures associatives cynégétiques telles que les Groupements d'Intérêt Cynégétique, les Associations Communales de Chasses Agréées, les Associations de chasse spécialisées, etc.

Le Préfet de département peut, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et après avis du CDCFS et de la FDC, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai sachant que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.(effective sur l'ensemble de la région Champagne-Ardenne).

Par l'article R. 224-7 du Code Rural, il peut également dans l'arrêté annuel, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

- Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimens de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ;
- Limiter le nombre des jours de chasse ;
- Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage.

Les préfets des départements de la région utilisent cet article dans l'établissement de leurs arrêtés d'ouverture.

L'article R224-9 lui permet également en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, de suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier. La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable.

❖ *Le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)*

Le CDCFS est le principal organe départemental consultatif institué auprès du Préfet en matière de gestion de toute la faune sauvage ; il nous a semblé essentiel d'exposer sa composition et ses missions dans un paragraphe à part entière. L'objet, la composition de ce conseil ainsi que les règles de nominations par le Préfet sont donnés dans les articles R. 221-24 à R. 221-27 du Code Rural.

De manière synthétique, nous pouvons dire qu'il est composé de différents représentants de l'administration (DIREN, DDAF, ONF, ONCFS), un représentant des louvetiers, du Président de la FDC, de représentants des intérêts cynégétiques, agricoles (chambre d'agriculture), sylvicoles (Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), des représentants d'associations de protection de la nature ainsi que des organismes scientifiques ou des personnes qualifiées dans les sciences de la nature.

Le CDCFS est chargé de donner son avis au Préfet du département sur les moyens propres à :

- Préserver la faune sauvage et ses habitats ;
- Favoriser la gestion du capital cynégétique et de la faune sauvage dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.

Par exemple, il est consulté sur :

- la liste des espèces classées nuisibles dans le département ainsi que sur les modes et moyens mis en place pour leur destruction,
- la mise en place d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) ou d'un Plan de Chasse (détermination des fourchettes départementales d'attribution),
- la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que sur les spécificités d'exercice (vénerie sous terre, chasse au vol, etc.),
- le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'autorisation de détention et de transport de rapaces destinés à la chasse au vol, etc.

❖ *Le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA)*

Comme nous venons de le voir, pour permettre d'améliorer localement l'application de nouveaux systèmes de gestion, un arrêté ministériel de mars 1986 a prévu la possibilité pour le Préfet d'approuver des plans de gestion pluriannuels élaborés par des groupements de détenteurs de droit de chasse (par exemple les GIC).

Le contenu du PGCA doit préciser son périmètre d'application ainsi qu'un descriptif rapide du territoire afin de pouvoir en dégager les objectifs à moyen terme pour la protection, l'amélioration et l'exploitation rationnelle des populations et de leurs habitats puis définir les moyens nécessaires pour les réaliser. Le Préfet consulte la DDAF, le Président de la FDC et le CDCFS avant d'approuver celui-ci.

Seul le département de l'Aube possède des PGCA ; ils sont au nombre de 19.

❖ Le plan de chasse

• *Historique*

De manière à répondre à l'inefficacité technique des mesures de réduction des périodes de chasse, parfois drastiques (une demi-journée par an) pour sauvegarder le grand gibier, le plan de chasse a été expérimenté pour les Cervidés à partir du milieu des années 1950 par l'administration des eaux et forêts.

La loi du 30 juillet 1963 a rendu son institution départementale possible et facultative pour le grand gibier (Sanglier exclu).

Celle du 29 décembre 1978 le rendit obligatoire pour ces espèces à l'exception du Chamois et de l'Isard.

Pour le petit gibier, des expérimentations ont lieu à partir de 1985. La loi du 30 décembre 1988 a rendu le plan de chasse possible et facultatif pour toutes les espèces non encore concernées.

- *Le plan de chasse actuel : fonctionnement et espèces concernées en région Champagne-Ardenne (Tab XV)* (articles L. 425-1 à L. 425-4 du Code de l'Environnement (partie législative) et les articles R. 225-1 à R. 225-14 du Code Rural (partie réglementaire))

Pour l'ensemble du territoire national, les espèces de grand gibier sont soumises obligatoirement aux plans de chasse, exceptée l'espèce sanglier pour laquelle il est facultatif comme pour toutes les autres espèces chassables.

Le Préfet peut instituer un plan de chasse pour ces dernières espèces sur l'ensemble du département ou pour une partie seulement du département à la condition que celle-ci constitue une unité de gestion de l'espèce. Il le fait sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt après avis du CDCFS et du Président de la FDC.

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des plans de chasse en région Champagne-Ardenne (d'après les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2002-2003 dans les quatre départements de la région).

Tableau XV : Les plans de chasse départementaux en région Champagne-Ardenne et autres mesures de gestion des prélèvements

Espèces	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne
Cerf élaphe Cerf sika	PC de droit Qualitatif et Quantitatif	PC de droit Qualitatif et Quantitatif PC	PC de droit Qualitatif et Quantitatif	PC de droit Qualitatif et Quantitatif
Daim, Chevreuil	PC de droit Qualitatif et Quantitatif	PC de droit Qualitatif et Quantitatif	PC de droit Quantitatif et Quantitatif	PC de droit Qualitatif et Quantitatif
Sanglier	PC partiel Quantitatif et Quantitatif	PGCA	PC partiel Quantitatif	PC total Quantitatif et qualitatif
Lièvre d'Europe	PC partiel	PC partiel ou PGCA	PC partiel	PC partiel
Perdrix	PC partiel	PC partiel ou PGCA	PC partiel	rien
Faisan	PC partiel	PGCA	PC partiel	rien

Source : FRC Champagne-Ardenne

L'ensemble de la région Champagne-Ardenne a mis en place un plan de chasse qualitatif pour l'espèce Cerf élaphe ; on distingue ainsi parmi les mâles (les cerfs, les biches et les jeunes faisant l'objet d'attributions et donc de bracelets différents). Cette distinction permet de maintenir un équilibre entre les différentes classes d'âges et également de faire vieillir ou rajeunir les populations de cerfs mâles.

Des expositions de trophées sont souvent liées à ces plans de chasse qualitatifs ; elles ne sont pas forcément obligatoires mais sont souhaitées par les FDC de la région Champagne-Ardenne qui ont mis en place ce plan de chasse qualitatif. Afin de suivre les résultats de la gestion, les trophées des cerfs prélevés au cours de la période de chasse sont « exposés », ainsi que ceux des chevreuils mâles prélevés en tirs d'été appelés aussi tirs de sélection (attributions pour la période spécifique d'ouverture du chevreuil) et destinés également à prélever les animaux malades ou déficients.

Par la loi « chasse » de juillet 2000, le plan de chasse détermine le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département. Il est fixé pour une période de trois ans mais modulable annuellement.

Ce texte n'a donné lieu ni à des décrets d'application ni à des circulaires ; ainsi le Code Rural nous donne les éléments de mise en œuvre suivants :

- Le plan de chasse fixe le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement répartis, le cas échéant, par sexe ou catégorie d'âge pour chaque territoire demandeur.
- Seuls les bénéficiaires de plans de chasse individuels peuvent pratiquer la chasse des espèces concernées dans les limites qui leur sont attribuées.

Pour cela, ils doivent effectuer une demande annuelle qu'ils transmettent à la FDC. Ces demandes, visées par le Président de la FDC, sont transmises dans des délais fixés par arrêté du Ministre chargé de la chasse (arrêté du 31 juillet 1989, fixant également les formats des demandes) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui les récapitule et les présente au Préfet avec l'avis d'ensemble nécessaire. (Procédure spécifique pour les forêts domaniales : demande transmise directement par l'ONF à la DDAF)

Toutes les demandes de plans de chasse individuels sont ensuite examinées dans les délais fixés par arrêté du Ministre chargé de la chasse (arrêté du 31 juillet 1989) par la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier (R226-6) pour le grand gibier et par une commission de composition similaire pour le petit gibier. Elles sont

présidées par le Préfet ou son représentant et sont constituées de différents représentants de l'administration, du Président de la FDC, de la DRONCFS, des Louvetiers et de représentants des intérêts cynégétiques, agricoles, sylvicoles.

Dans les départements de la région Champagne-Ardenne, avant les commissions « officielles » citées ci-dessus, des groupes de travail préparatoires sont généralement organisés par les DDAF en partenariat avec les FDC pour étudier plus précisément chaque cas et en les regroupant par unité de gestion des espèces considérées ; on y retrouve les différentes structures citées ci-dessus et des représentants locaux. Ces groupes permettent d'ouvrir les débats et d'avoir un traitement plus cohérent.

Enfin, après avoir recueilli ces différents avis, le Préfet doit prendre un arrêté pour l'ensemble des espèces concernées par un plan de chasse avant le 1^{er} mai. Des demandes de révision (« recours ») peuvent être adressées au Préfet dans les quinze jours suivant la notification des décisions. Tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel doit, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, faire connaître au Préfet, dans les conditions que celui-ci détermine, le nombre de têtes de gibier prélevé en application du plan.

Afin également de permettre le contrôle de l'application de ce plan de chasse, des dispositifs de marquages, « bracelets ou bagues », à appliquer sur les animaux prélevés sont obligatoires et indispensables dans la majorité des départements pour tous transports. A noter qu'au cours de la saison de chasse, un suivi des prélèvements des cerfs dans toute la région et dans certains départements pour les sangliers, les chevreuils est effectué par l'intermédiaire de fiches de prélèvements qui doivent être renvoyées aux FDC dans les 48 heures après le tir de l'animal ou amenant l'animal à des points de pesées ou encore par la tenue d'un cahier de battue.

❖ *Le Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) (R. 225-15 à R. 225-17)*

Le principe du Prélèvement Maximal Autorisé est de fixer par arrêté préfectoral ou ministériel le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée, sur un territoire donné.

Actuellement, les PMA sont surtout appliqués à l'échelle départementale. Le Préfet prend un arrêté après avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Si un arrêté ministériel existe pour l'espèce, celui-ci prévaut sauf si le nombre maximal d'animaux fixé au niveau départemental est inférieur. Le PMA est souvent journalier mais il peut également y avoir un nombre maximal fixé pour la semaine, pour un mois ou pour la saison entière.

Cet outil pourrait être principalement utilisé pour la gestion des espèces migratrices qui ne peuvent pas être rattachées à un territoire précis contrairement aux sédentaires. Le contrôle des prélèvements ne se fait donc pas en attribuant un nombre différent d'animaux à prélever par territoire (pouvant être le plan de chasse, pour les espèces sédentaires) mais en attribuant un nombre maximal d'animaux pouvant être prélevé par chasseur ou un nombre identique pour tout territoire.

Le décret n° 2002-113 du 25 janvier 2002 fixe les conditions de mise en place de cet outil :

- Chaque animal prélevé doit être marqué par le chasseur. Au moment du prélèvement, celui-ci remplit un carnet de prélèvement fourni par la FDC en indiquant l'espèce prélevée, la date, la commune et le département de prélèvement, etc. ;
- Le chasseur doit retourner son carnet de prélèvements, utilisé ou non, avant le 15 mars, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs qui l'a délivré ;
- Le Président de la FDC transmet les carnets de prélèvements avant le 1^{er} avril à l'ONCFS, qui en publie un bilan avant le 1^{er} juillet.

Cet outil en Région Champagne-Ardenne n'est pas souvent utilisé, seules les Ardennes l'utilise :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • PMA de 1 Bécasse par semaine et par chasseur du 1/02/03 au 20/02/03 avec carnet de prélèvement. • PMA pour les tenderies à vanneaux et à grives. |
|---|

Ainsi, le plus souvent, ce système sans les mesures accompagnatrices est appliqué par des structures locales (GIC, société de chasse, etc.).

❖ *Cas particulier des espèces classées nuisibles (R. 227-5 à R. 227-27 ; L. 427-8 et 9) (Annexe 3)*

• *Principes généraux*

Par l'article R. 227-6, dans chaque département, le Préfet détermine les espèces d'animaux classées nuisibles. Il doit le faire dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour empêcher les menaces pour la protection de la flore et de la faune.

Il prend pour cela chaque année un arrêté après avis du CDCFS et de la FDC. Il est publié avant le 1^{er} décembre et entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

Le choix des espèces se fait au niveau départemental à partir de la liste nationale des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles fixée par le ministre chargé de la chasse. Cette liste est établie après avis du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS) en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques.

Les arrêtés ministériels du 30 septembre 1988 et du 27 novembre 2002 fixent la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles :

Mammifères

Belette (*Mustela nivalis*)
 Chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*)
 Fouine (*Martes foina*)
 Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
 Martre (*Martes martes*)
 Putois (*Putorius putorius*)
 Ragondin (*Myocastor coypus*)
 Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
 Raton laveur (*Procyon lotor*)

Renard roux (*Vulpes vulpes*)
Sanglier (*Sus scrofa*)
Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

Oiseaux

Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
Corneille noire (*Corvus corone corone*)
Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
Pie bavarde (*Pica pica*)
Pigeon ramier (*Columba palumbus*)

Toutes les espèces classées nuisibles peuvent être chassées, par les moyens de chasse légaux (à curre, à tir ou au vol) et pendant les périodes autorisées.

Hors de cette période, le Code Rural parle de destruction. Les modes de destruction de ces espèces sont :

- ***Le piégeage (Annexe 3et 5) (Tab XVI)***

C'est le principal moyen utilisé en région Champagne-Ardenne pour la régulation des Mustélidés, du Renard roux, du Rat musqué, du Ragondin et des Corvidés.

Ce mode est utilisable toute l'année mais est soumis à une réglementation contraignante. Les pièges utilisés doivent d'abord être homologués. Cette homologation est prononcée par le ministre chargé de la chasse après avis d'une commission où sont représentés notamment les intérêts agricoles et cynégétiques, les associations de protection de la nature ou de protection animale, les professions intéressées, et qui comprend des personnalités scientifiques spécialisées.

Le ministre chargé de la chasse fixe également, après avis du CNCFS, la liste des types de pièges dont l'emploi est autorisé. Ces pièges doivent être sélectifs par leur principe ou leurs conditions d'emploi. Il spécifie également les conditions d'utilisations afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux. Il en découle un classement des pièges en 6 catégories avec des particularités pour leur mise en place.

Tableau XVI : Principales dispositions relatives au piégeage des espèces susceptibles d’être classées nuisibles

Arrêté du 23 mai 1984 modifié

	Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4		Catégorie 5		Catégorie 6	
	Règle générale	Bâtiment et enclos										
Agrément obligatoire du piégeur (Préfecture)			◆		◆		◆		◆		◆	
Autorisation préfectorale individuelle (Préfecture)					◆②	◆②						
Déclaration préalable du piégeur ou du déclarant (Mairie)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Compte rendu quotidien des poses et des prises (carnet individuel) et bilan annuel des prises	◆③ ◆③		◆ ◆									
Homologation du piège et marque d'identification du modèle			◆	◆	◆	◆	◆	◆			◆	◆
N° d'identification du piégeur ou du déclarant sur le piège			◆		◆		◆				◆	
Signalisation des zones piégées			◆	◆					◆	◆		
Visite quotidienne des pièges dans la matinée	◆	◆	◆	◆					◆	◆	◆	◆
Visite quotidienne des pièges dans les 2 h qui suivent le lever du soleil					◆	◆	◆	◆				
Interdiction à moins de 200 m des habitations des tiers			◆									
Interdiction à moins de 50 m des voies ouvertes au public			◆									
Interdiction en coulée			◆									
Ouverture verticale maximum de 25 cm									◆	◆		
Fixation à un point fixe ou mobile (1 attache + 1 émerillon)					◆	◆	◆	◆				

① Pièges à œuf : neutralisation la journée sauf si placé en jardinet ou en caisse de telle sorte que l’œuf ne puisse être visible de l’extérieur

② Les collets avec arrêtoir ne peuvent être utilisés que pour piéger le renard, autorisation spécifique délivrée aux piégeurs par le Préfet

③ Pour les piégeurs agréés Source : « Le Guide du piégeur », Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs

◆ Mesures à respecter

Ainsi, hormis pour les pièges de première catégorie (cage piège, boîte tombante), il est nécessaire pour utiliser des pièges d’obtenir l’agrément de piégeage donné par le Préfet. La formation est confiée aux Fédérations Départementales des Chasseurs. Elle se déroule en deux parties :

- une phase de théorie durant laquelle sont enseignées la réglementation, la biologie des espèces prédatrices, leur reconnaissance et leurs modes de capture ;
- une phase pratique durant laquelle ces points sont vus en situation et avec utilisation de pièges.

La réglementation évoluant régulièrement, les FDC effectuent des séances de formation de mises à niveau des piégeurs déjà agréés en plus de la communication des textes par les différentes revues éditées par les FDC et les associations départementales des piégeurs.

Pour donner quelques points essentiels de cette réglementation, on peut citer :

- l’obligation de déclarer en mairie les pièges mis sur le terrain ;
- l’obligation de visiter ou neutraliser les pièges tous les matins ou dans les deux heures après le lever du soleil selon les catégories ;
- l’obligation pour les piégeurs agréés de tenir à jour un carnet de piégeage journalier sur lequel sont indiqués les pièges posés et l’ensemble des captures réalisées même accidentelles et relâchées ;

- l'obligation de transmettre leur bilan annuel de capture à la préfecture ; les bilans sont traités par les FDC pour celle-ci.
- *Le tir (Tab XVII)*

La régulation des espèces classées nuisibles est également possible à tir par armes à feu ou par le tir à l'arc.

En respectant les conditions fixées par le Ministre chargé de la Chasse, le Préfet fixe, après avis du CDCFS et de la FDC, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir hors période de chasse. L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1^{er} décembre et entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

Le permis de chasser validé est toujours obligatoire. Les destructions à tir s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet. Les oiseaux classés nuisibles ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière.

La période de destruction est, d'une manière générale, comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Pour le pigeon ramier, elle peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce. D'autres dérogations existent également :

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics, assermentés au titre de la police de la chasse, et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Le Préfet peut, par arrêté motivé, déroger à ces dispositions dans les conditions définies au tableau suivant.

Tableau XVII : Possibilités de dérogations pour le tir des espèces d'oiseaux susceptibles d'être classées nuisibles

ESPECE	DATE LIMITE DE LA PERIODE AUTORISEE	TYPE DE FORMALITE
Pigeon ramier	31 mars	Sans formalité
	30 juin	Déclaration au Préfet
	31 juillet	Autorisation individuelle du Préfet
Etourneau sansonnet	31 mars	Déclaration au Préfet
	Ouverture générale	Autorisation individuelle du Préfet
Pie bavarde, Corbeau freux Corneille noire	10 juin	Autorisation individuelle du Préfet

Actuellement en Champagne-Ardenne les données concernant la régulation par le tir sont très mal exploitées. De plus elles sont synthétisées de manière non uniforme entre les départements.

- *Le déterrage*

Le Renard roux peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques. Il peut également être déterré avec ou sans chien, toute l'année tout comme le ragondin.

- *Le furetage*

Le lapin peut être capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le Préfet. Avec une autorisation spéciale, les lapins peuvent être transportés vers d'autres zones pour effectuer des repeuplements.

- *La chasse au vol*

Ce mode de destruction peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

- *L'utilisation de toxiques*

Le ministre chargé de la chasse établit la liste des toxiques dont l'usage est autorisé et leurs conditions d'emploi. Ces toxiques doivent être sélectifs par leur principe ou leurs conditions d'emploi.

Actuellement seule la chloralose est autorisée contre les corbeaux du 15 novembre au 15 mars. Mais les FDC ne préconisent pas l'utilisation de cette substance comme tous les autres toxiques pour éviter les problèmes indirects qu'ils peuvent provoquer (non sélectivité, rémanence, bio-accumulation, etc.).

La bromadiolone a longtemps été utilisée lors de lutte collective encadrée par les groupements de défense contre les ennemis des cultures (campagnol) et du ragondin mais est maintenant très réglementée.

❖ Battues administratives et Lieutenants de louveterie (L. 427-6 et 7 ; R. 227-1 à 3)

Lorsqu'il est nécessaire, sur l'ordre du Préfet, après avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse.

Ces lieutenants de louveterie ont donc pour mission l'exécution des destructions collectives ordonnées par le Préfet. D'autres missions peuvent leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Ils sont également les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles. Leurs fonctions sont bénévoles.

Le nombre des lieutenants de louveterie par département est fixé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et après avis du Président de la FDC.

La nomination de ceux-ci se fait selon la même procédure pour une période de six ans. Chacun doit répondre à des critères (article R227-3) (âge maximum de 69 ans, aptitude physique, compétence cynégétique, ayant des chiens pour exercer les missions demandées, etc.).

Il leur est délivré une « commission » ; le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions y est précisé.

En conséquence des densités très importantes de sangliers dans des secteurs bien définis et faute de prise de conscience de certains chasseurs de ces territoires des battues administratives ou des tirs de nuits ont été effectués dans l'ensemble de la région Champagne-Ardenne au cours de ces dernières années.

c) Suivi des prélèvements

❖ Prélèvements cynégétiques (Annexe 8)

En ce qui concerne **le grand gibier**, les prélèvements cynégétiques sont obtenus par les suivis des réalisations devant être indiquées lors de toute nouvelle demande de plan de chasse grand gibier pour un territoire donné. Les prélèvements pour l'espèce sanglier sont également demandés dans le même imprimé de demande de plan de chasse.

De plus, pour le grand gibier, une fiche de tir (carte T), à renvoyer dans les 48 heures ou les 72 heures, est instaurée dans certains départements (Marne), d'autres établissent des points de pesée (Aube) permettant ainsi de suivre la réalisation des prélèvements durant la saison de chasse. Certains (Ardennes) doivent renvoyer un cahier de battue où sont indiqués différentes observations (prélèvements, nombre d'animaux aperçus...).

Dans le cadre du **petit gibier** (sédentaire de plaine et migrateur), on peut distinguer plusieurs cas : Quand un plan de chasse petit gibier est instauré (totalement ou partiellement), les prélèvements réalisés sur un territoire sont demandés à chacun des demandeurs de plan de chasse. Le deuxième cas concerne les zones hors plan de chasse ou aucune obligation de transmission des prélèvements n'est réalisée. Certains départements font une enquête auprès des sociétés de chasse ou des chasseurs. Ceux-ci doivent renvoyer leur tableau de chasse ; on obtient ainsi les prélèvements réalisés sur diverses espèces de petit gibier sédentaire de plaine mais aussi sur les migrateurs (terrestres et aquatiques).

❖ Les espèces classées nuisibles (Annexe 5) (fig. 13)

Concernant les espèces classées nuisibles dans les départements, les piégeurs agréés de chaque département doivent renvoyer avant le 1^{er} septembre de chaque année un bilan de leurs captures (espèces, modes de capture, etc.).

En ce qui concerne les espèces classées nuisibles le nombre de dossiers de plaintes ainsi que le montant des dommages sont très variables selon les années. On note une certaine lassitude des plaignants qui ne signalent plus systématiquement les dégâts dont ils sont victimes puisque aucune indemnisation n'est prévue par la loi pour les espèces autres que les grands mammifères.

Bilan des captures par piégeage en Champagne Ardenne en 2001-2002

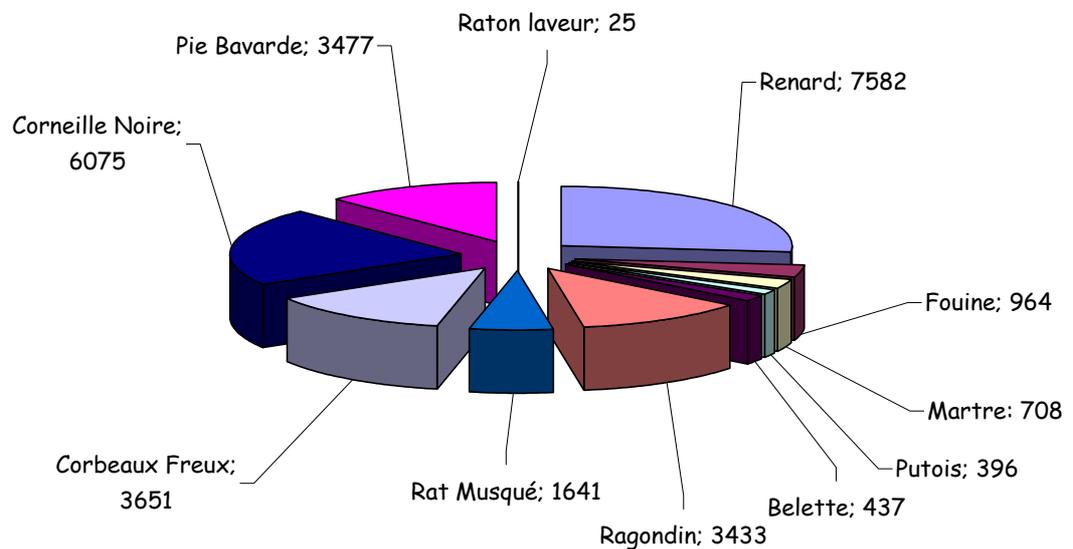


Figure 13 : bilan des captures par piégeage en Champagne-Ardenne en 2001 2002

❖ Suivi sanitaire SAGIR

• *Présentation*

Le suivi sanitaire de la faune sauvage est effectué dans le cadre du réseau SAGIR réseau national de surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage.

Créé en 1986 par l'Office National de la Chasse (ONC), ce réseau est un système de surveillance sanitaire de la faune sauvage à l'échelle de notre pays. Son premier objectif est de mettre en évidence les principales causes de mortalité de la faune sauvage (gibier ou non), afin de pouvoir proposer des mesures pour les éliminer ou réduire leur impact. A terme, le réseau doit déboucher sur une meilleure connaissance de la pathologie de la Faune Sauvage.

Le réseau est basé sur un partenariat entre l'ONCFS, le centre National d'Etudes Vétérinaires et Alimentaires (CNEVA) de Nancy, le Laboratoire d'Ecotoxicologie de Lyon, les Laboratoires Vétérinaires Départementaux (LVD) et le concours actif des Fédérations Départementales de Chasseurs.

Les mortalités anormales sont signalées par les chasseurs, les gardes nationaux ou les personnels des FDC. Dans chaque département, un responsable du réseau est chargé de veiller à son fonctionnement. Il doit s'assurer notamment que chaque prélèvement sera acheminé au laboratoire avec sa fiche d'identité correctement remplie. Le laboratoire d'analyses n'est pas forcément situé dans le département où l'animal a été retrouvé mort. Le coordinateur SAGIR doit également transmettre les résultats au découvreur). Tous les deux mois, le responsable du réseau envoie un bilan sous forme de tableau à la division «préservation de la Faune » de l'ONCFS. En cas de mortalité jugée anormale, cet organisme est immédiatement averti.

Le CNEVA-Nancy traite les résultats de toutes les analyses puis les synthétise dans des bilans trimestriels et annuels. Cette information est répercutée aux FDC et autres partenaires par le CNEVA.

Sur le plan financier, le coût des analyses est supporté par les FDC. Dans certains cas (études spécifiques) d'autres sources de financement peuvent intervenir. La participation du CNEVA et du Laboratoire d'Ecotoxicologie de Lyon fait l'objet de conventions d'assistance technique par l'ONCFS.

- *Rappel sur les principales pathologies enregistrées.*

Les causes de mortalité de la faune sauvage sont multiples (bactériennes, virales, parasitaires, toxiques, collisions...). Les causes indéterminées représentaient, en 2000, 18% de l'ensemble des 3241 animaux analysés par le réseau au plan national.

Les 5 espèces de mammifères les plus représentées sont le Lièvre d'Europe (40% en 2000), le Chevreuil (30% en 2000), le Lapin de garenne (16% en 2000), le Sanglier et le Renard roux. Les maladies bactériennes sont surtout importantes chez le Lièvre d'Europe (pseudotuberculose et pasteurellose) et chez le Chevreuil (entérotoxémie). Les maladies virales ne touchent que les Lagomorphes (l'EBHS et la VHD constituent 16% de la mortalité des lièvres et 43% de celle du Lapin de garenne). Chez le Renard roux la maladie principale est la gale.

Les intoxications sont surtout importantes chez le Renard roux et le sanglier. Pour le Sanglier et les Lagomorphes, les anticoagulants (bromadiolone surtout) sont les principaux incriminés. Chez toutes les espèces, les causes traumatiques (accidents de route, attaques par les chiens..) sont importantes.

Pour les oiseaux les causes infectieuses pouvant expliquer la mort sont peu nombreuses (botulisme, pasteurellose et salmonellose). Parmi les intoxications, les anticoagulants et les inhibiteurs des Cholinestérases ressortent. A noter que la proportion de causes non expliquées reste élevée (22% en 2000).

Il est important de signaler que dans la Marne en 2003, une dizaine de chiens entrés en contact avec un jeune sanglier qui venait d'être tué ont été victimes de la maladie d'Aujeszky.

Les risques de peste porcine, Brucellose... ne sont pas à négliger si l'on considère les sur-densités dans certains secteurs

3. Résultat régional : les espèces gibier en région Champagne-Ardenne

Cette présentation de l'état du gibier en région Champagne-Ardenne, en considérant les trois groupes d'espèces présents en région Champagne-Ardenne (petit gibier, grand gibier, gibier migrateur), combine les données disponibles issues :

- des méthodes de recensement appliquées sur certaines espèces ;
- des prélèvements effectués sur ces espèces ;
- des dires d'experts (services techniques des FDC).

Concernant les données des FDC sur les prélèvements et les densités de population par la chasse présentées en annexe du document, il faut tout d'abord préciser que certaines d'entre elles sont manquantes (partiellement) ou différentes entre FDC, car les enquêtes départementales sur les tableaux de chasse (auprès des adhérents, des sociétés de chasse communales de chasse, des chasseurs) ne portent pas forcément sur les mêmes espèces d'un département à l'autre ou ne sont pas collectées selon le même protocole. Vue l'hétérogénéité des données recueillies sur les quatre départements et afin d'effectuer des comparaisons entre départements, un indice de prélèvement aux 100 hectares a été calculé mais reste imprécis. Pour l'ensemble des départements de la région, mise à part la Haute-Marne, un indice de prélèvement aux 100 hectares a été calculé sur les données issues exclusivement de la zone en plan de chasse pour le petit gibier.

Nous allons aborder l'état du gibier en région Champagne-Ardenne selon les trois grands groupes d'espèces chassables (les espèces classées « nuisibles » étant abordées dans le paragraphe sur le piégeage) : le petit gibier, le gibier migrateur et le grand gibier (nous parlerons des principales espèces chassées dans la région).

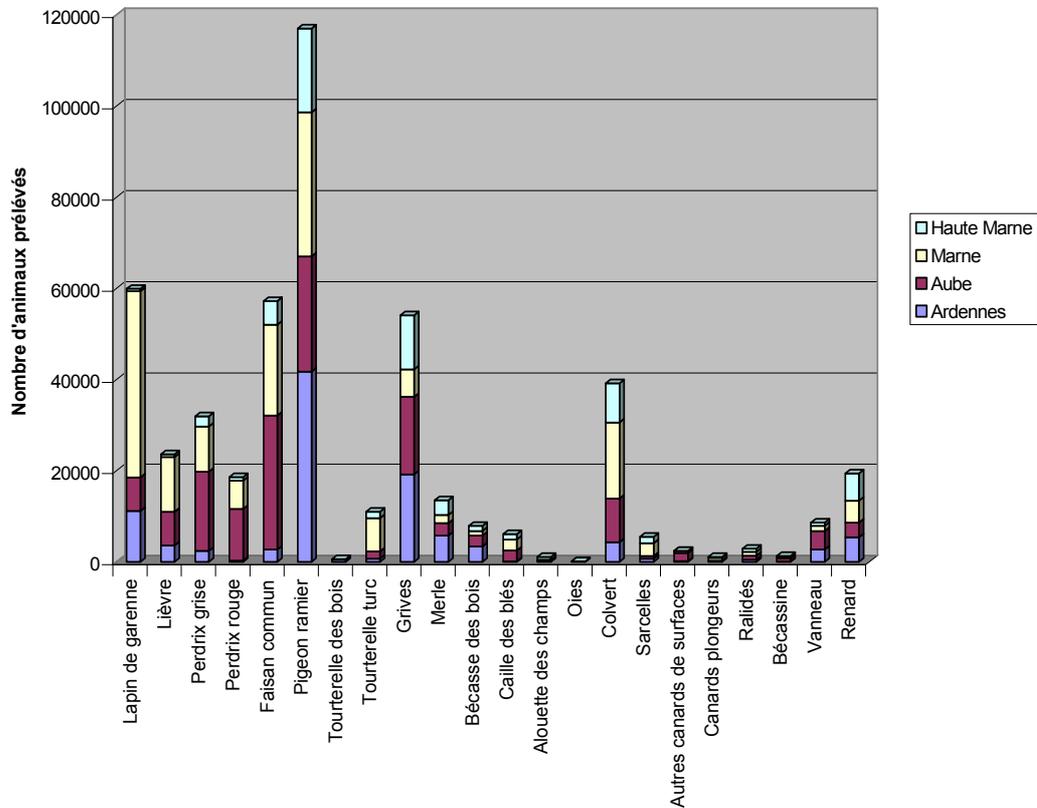
a) Généralités sur le petit gibier de plaine et gibier migrateur (Tab XVIII)

Afin d'avoir une vue générale des prélèvements en région Champagne-Ardenne, le graphique ci-dessous présente les données issues de l'enquête tableau de chasse petit gibier de l'ONCFS et de la Fédération des Chasseurs pour la saison 1998-1999. Ainsi la région Champagne-Ardenne est une région typique pour trois groupes d'espèces :

- le Lièvre d'Europe, les Perdrix grise et rouge, le Lapin de garenne et le Faisan ;
- le Canard colvert ;
- le Pigeon ramier.

A noter toutefois que pour le Faisan, le Canard colvert et la Perdrix rouge, il n'y a pas de différenciation, dans ces données, entre les prélèvements d'animaux naturels et ceux d'animaux issus de lâchers de repeuplement (lâchers effectués localement sur les départements). Il est à signaler qu'une population naturelle de perdrix rouge est présente dans l'Aube à la limite avec la Haute-Marne. Dans les Ardennes, la Marne ainsi que dans le sud haut-marnais des efforts sont faits en vue de développer les populations naturelles de faisans communs. (Ex : sud haut-marnais...)

**Tableau XVIII : Tableau de chasse 1998-1999 en région Champagne-Ardenne
(Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir – saison 1998-1999 ONCFS)**



❖ Présence et répartition du petit gibier :

Une des espèces caractéristiques de ce groupe est la Perdrix grise, très sensible aux modifications effectives de son habitat. Les données étant hétérogènes d'un département à l'autre (le nombre de communes comptées est très variable d'un département à l'autre), l'agrégation de celles-ci à l'échelle des petites régions agricoles atténue très fortement les disparités entre communes d'une même région agricole.

Pour le Lièvre d'Europe, occupant également ces milieux de plaines agricoles, et d'après les services techniques des FDC et les comptages réalisés dans certains départements, les populations sont en bonne santé mis à part quelques cas d'EBHS. A noter que depuis 2001 un inventaire populations de lièvres ainsi qu'un suivi taux de reproduction sont réalisés sur certaines zones dans la région (Indice Kilométrique d' Abondance).

❖ Les prélèvements en petit gibier :

Les tableaux de chasse Perdrix grise sont stables dans tous les départements de la région Champagne-Ardenne où une gestion par plan de chasse (ou assimilé) est réalisée.

La Perdrix rouge est présente naturellement de façon sporadique en région Champagne-Ardenne, les tableaux de chasse conséquents étant le fait de lâcher.

Les prélèvements en Faisan sont relativement stables. Ils dépendent également de la mise en place de zone de gestion.

Pour le Lièvre d'Europe, les prélèvements sont stables sur les départements pour lesquels nous disposons de données.

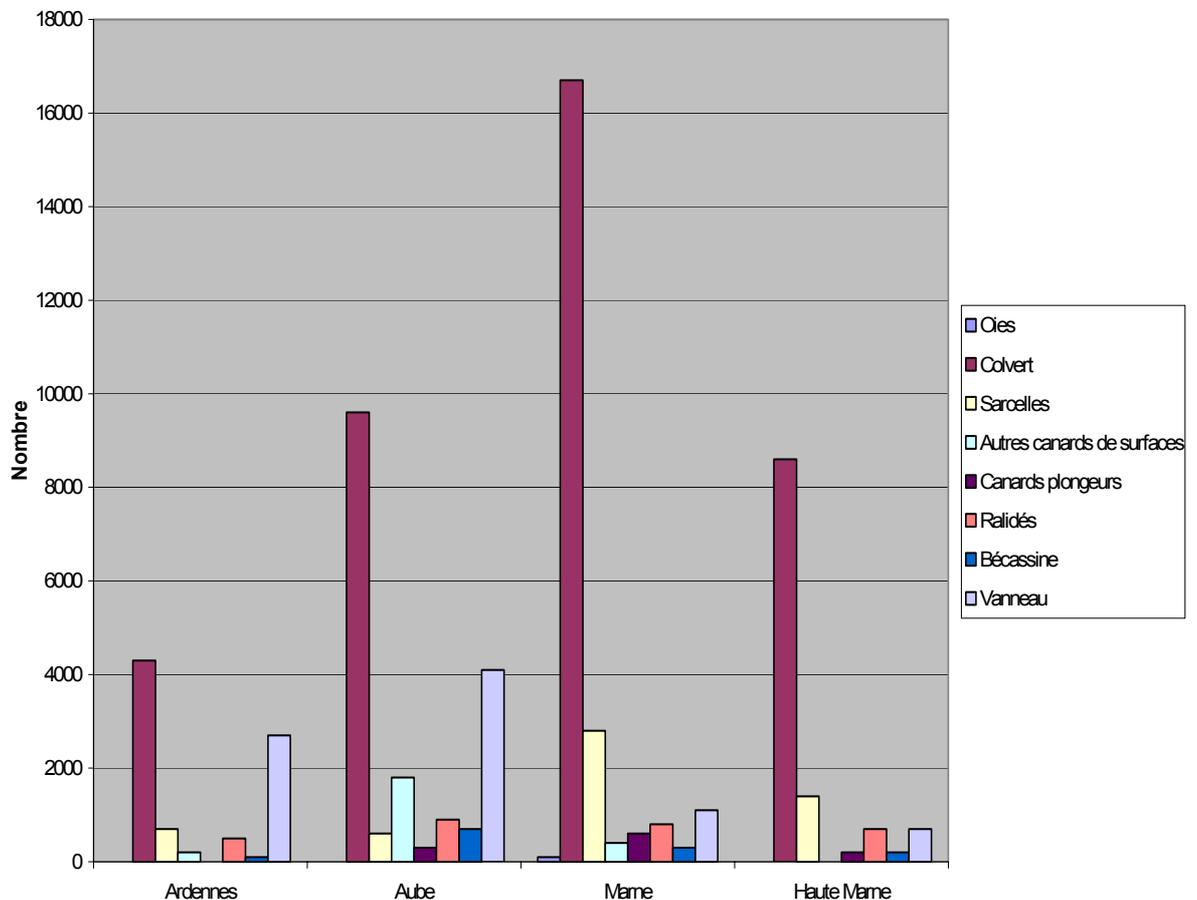
b) Les espèces migratrices

❖ L'avifaune migratrice « aquatique » (Annexe7) (Tab XIX)

Les données récoltées lors des comptages sur les sites définis dans le cadre du réseau Oiseaux d'Eau/Zones Humides (ONCFS/FDC) ne sont pas utilisables à l'échelle des départements et même de la région pour estimer l'état des populations des Anatidés en particulier. En effet, s'agissant d'espèces migratrices, les variations susceptibles de se produire au niveau de leurs populations sont à étudier au niveau national voire international. Par contre, ces données permettent d'avoir des éléments qualitatifs à l'échelle des sites d'étude, en terme de « composition spécifique » des groupes d'oiseaux observés.

Pour les autres canards de surface et les canards plongeurs, les prélèvements varient principalement en fonction des migrations.

**Tableau XIX : Tableau de chasse 1998-1999 en région Champagne-Ardenne pour le gibier
(Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir – saison 1998-1999 ONCFS)**



Dans le cadre de la loi chasse du 26 juillet 2000, certaines fédérations ont demandé aux détenteurs de huttes de leur renvoyer un carnet de prélèvements donnant un ordre d’idées des prélèvements de ce type de chasse.

❖ *L’avifaune migratrice terrestre*

Les données collectées sur ce groupe d’espèces en terme de comptages (Réseau ACT de l’ONCFS), de fréquentation de sites et de mouvements migratoires ne sont pas interprétables à l’échelle de la région Champagne-Ardenne.

c) Le grand gibier

❖ *Présence et répartition du grand gibier :*

Le grand gibier en région Champagne-Ardenne se porte bien. Il est évident que les populations les plus fortes de sangliers se situent bien évidemment dans les massifs forestiers et au niveau des camps militaires, avec une colonisation de plus en plus importante de tous les milieux. L’ensemble des effectifs de cette espèce est, au dire de tous, en augmentation.

Le Chevreuil colonise, quant à lui, les milieux de plaines et plateaux agricoles, en particulier là où quelques éléments boisés, bosquets et boqueteaux, subsistent. On peut le caractériser d'omniprésent, de commun, sur l'ensemble des départements de la région, à plus ou moins fortes densités.

Ces deux espèces se développent, parfois de façon excessive pour les sangliers.

La présence du Cerf élaphe est directement liée à celle de massifs boisés. Les cerfs peuvent, sur certaines zones, être en densités assez importantes.

❖ Les prélèvements en grand gibier : (Annexe 5)

Les données chiffrées disponibles en région Champagne-Ardenne relatives aux tableaux de chasse des Cervidés (Cerf élaphe et Chevreuil) sont de même type d'un département à l'autre, étant donné qu'un plan de chasse est appliqué sur ces espèces.

Les réalisations en Cerf élaphe et en Chevreuil ont été multipliées par quatre en quinze années (comparaison entre les saisons cynégétiques 1985-1986 et 2000-2001).

Quant au Sanglier, il y a quatre fois plus d'animaux tués en 2000-2001 qu'en 1985-1986.

4. Les problèmes rencontrés par la faune sauvage

a) La faune sauvage face au développement des axes de transport routier et ferroviaire

Qu'elles soient ferroviaires ou routières (autoroutes, routes nationales et départementales), ces infrastructures, même s'il est avéré qu'elles servent de support à la colonisation par certaines espèces de faune et de flore sur de nouvelles zones, impliquent des conséquences sur la faune sauvage de deux ordres :

- la fragmentation du territoire (les corridors biologiques s'en trouvent coupés) limitant le développement spatial des espèces et accentuant leur cantonnement sur des territoires (avec notamment un possible impact sur la concentration des dégâts aux cultures et aux forêts ainsi que des problèmes génétiques de l'espèce) ;
- le risque collision qui représente un enjeu de sécurité publique, en plus de causer des mortalités extra-cynégétiques notamment sur le grand gibier.

Afin de prendre en compte non seulement ce risque de collisions mais aussi les corridors biologiques empruntés par la faune sauvage, il est primordial que tout projet d'aménagement s'intéresse aux données disponibles sur les populations présentes.

Ces infrastructures de transport comprennent également les canaux hydrauliques sur lesquels des cas d'animaux morts noyés ont été observés et signalés sur les espèces suivantes : Sanglier, Chevreuil, Lièvre d'Europe (Haute-Marne). Des dispositifs anti-noyade (échelles à gibier) ont alors été mis en place et vont continuer à être installés afin de limiter ce type de mortalité extra-cynégétique.

b) Les réseaux électriques aériens et les collisions avec l'avifaune

On peut ici rappeler les risques encourus, notamment par l'avifaune migratrice, lorsque celle-ci se trouve confrontée à des réseaux électriques denses de haute et très haute tension. Sur les principaux axes migratoires, des spirales avifaunes (systèmes préventifs contre les collisions) ont d'ores et déjà été mises en place au niveau des câbles par EDF mais des cas de mortalités par électrocution sont encore signalés.

Le développement d'installation de grandes éoliennes pour la production d'électricité (plusieurs projets dans la région) pourrait entraîner des désagréments pour lesquels aucune étude n'a été réalisée.

c) Les espaces urbanisés et la faune sauvage

De nombreuses espèces qualifiées « d'opportunistes » ont colonisé les espaces urbanisés en créant parfois des problèmes. On constate, du fait de l'existence, dans les villes et les zones périurbaines, d'espaces verts, de friches, de milieux naturels (parcs et jardins urbains, forêts périurbaines, talus des infrastructures routières et ferroviaires, etc.) que de nombreuses espèces fréquentent ces zones ou les zones périurbaines, notamment :

- le Renard roux ;
- la Fouine ;
- le Lapin de garenne ;
- les Corvidés : Pie bavarde, Corneille noire, Corbeau freux ;
- l'Etourneau sansonnet ;
- le Pigeon ramier ;
- le Ragondin et le Rat musqué ;
- les grands Mammifères : Chevreuil, Sanglier.

Dans certains cas, ces espèces sauvages peuvent être à l'origine de désagréments, de dommages ou de risques dans les villages, les villes et les zones périurbaines :

- dégâts aux plantations ornementales et aux espaces verts (Lapin de garenne, Chevreuil) ;
- dégradations d'édifices : toitures et isolations (Fouine), installations électriques (Fouine), voies de chemins de fer (Lapin de garenne) ;
- collisions routières voire ferroviaires avec les grands mammifères ;
- risques sanitaires pour l'homme et les animaux domestiques, notamment à cause du Renard roux : échinococcose alvéolaire, gale, etc. ;
- prédation des animaux domestiques : poule, etc.

B. Les actions d'amélioration et de préservation des habitats de la faune sauvage

Nous allons décrire les différents outils de gestion utilisés par les FDC et les actions concrètes mises en œuvre par celles-ci en région Champagne-Ardenne

1. Gestion des habitats : outils de gestion et action des chasseurs

a) Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) et les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique (SLGC)

Par la loi chasse de juillet 2000 (art. L. 421-5 et L. 421-7 du Code de l'Environnement), le soin a été confié aux FDC d'élaborer, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Celui-ci doit être élaboré en conformité avec les ORGFH pour une période de 5 ans, en prenant en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier. Il doit être approuvé par le Préfet après avis du CDCFS.

Le SDGC (article L. 421-7) comprend notamment :

- Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraine ;
- Les actions menées en vue de préserver ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.

Le SDGC n'est opposable qu'aux chasseurs et aux structures cynégétiques. Il peut être complété par des Schémas Locaux de Gestion Cynégétique (SLGC) élaborés et approuvés selon la même procédure. Ces schémas sont mis en œuvre sous la responsabilité du Préfet et encadrent les actions de la FDC. Tout comme au niveau départemental, les schémas locaux peuvent permettre de faire un état des lieux (état des populations animales, leurs habitats, la gestion et les actions déjà menées) plus ciblé sur les problématiques des secteurs. Puis en respectant les lignes directrices du SDGC approuvé par le Préfet et avec une concertation locale, les objectifs de la zone pourront être définis ainsi que des mesures afin d'y répondre.

Dans sa conception, il semble que le contenu sera assez proche de celui d'un PGCA. Nous rappelons ici que les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Leurs constats par procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (article L. 428-21 vu en police de la chasse).

Hormis ces textes et quelques points évoqués au travers de la circulaire du 3 mai 2002 relative aux ORGFH, actuellement aucune précision supplémentaire n'a été apportée par le Ministère chargé de la chasse sur la mise en application de cet outil.

Sur l'ensemble de la France, l'avancement des travaux d'élaboration est très variable. Certains départements en sont à l'étape de la consultation du CDCFS et de l'approbation par le Préfet. D'autres entament la réflexion préliminaire.

Synthétiquement nous pouvons dire que pour les FDC, ce schéma va permettre d'établir et de porter à connaissance un bilan des connaissances sur l'état des espèces, de leurs habitats et des actions jusqu'alors entreprises. Cela permettra de définir, comme pour les ORGFH, des objectifs à plus ou moins long terme. Il s'agira ensuite d'indiquer les actions qui pourront être engagées pour y répondre mais en tenant compte des moyens (logistiques et financiers) et des outils dont celles-ci disposent.

L'absence d'indication de mise à disposition de moyens financiers, à la fois pour la réalisation des travaux d'élaboration de ce schéma et pour les éventuelles mises en place d'actions, rend les FDC très prudentes sur ce thème. Le souhait est de ne pas aller vers une lourdeur administrative et de contrôle.

b) Le système de subventions des FDC

Les FDC de la région Champagne-Ardenne ont mis en place dans leur département respectif un système de versement de subventions à leurs adhérents (au titre des territoires ou simples chasseurs). Ces subventions sont allouées pour différents types d'aménagements en faveur du grand et du petit gibier, mais aussi pour favoriser une meilleure gestion des espèces et améliorer la régulation des espèces classées nuisibles. A chaque type de subvention correspond un cahier des charges bien défini.

On peut citer quatre grands types de subventions avec quelques exemples prédominants :

- ❖ *Les subventions d'aménagement des milieux :*
 - Jachères Environnement et Faune Sauvage (JEFS)
 - Plantation de haies
 - Bandes abris pour le petit gibier, bandes de rupture (maïs par exemple), bandes d'engrais vert
 - Cultures à gibier (pour le grand gibier)
 - Aménagement de garennes artificielles pour le Lapin de garenne
 - Construction de volière
- ❖ *La limitation des prédateurs*
 - Aide à l'équipement des piégeurs
 - Primes à la capture, versées directement aux piégeurs (notamment pour le Renard roux)
- ❖ *La gestion des espèces*
 - Aide pour l'acquisition d'agrainoir
 - Aides au repeuplement ou renforcement des populations en perdrix par lâchers d'été et aide au sauvetage des œufs.

❖ Le volet social

- Abonnement à la revue fédérale dans certains cas gratuit pour les jeunes chasseurs la première année
- Aide à différentes associations

c) Les Jachères Environnement Faune Sauvage (JEFS)

(Tab XX)

❖ Historique et grands principes :

Suite à l'évolution de la PAC qui a imposé aux agriculteurs de geler une partie de leur terre en ne les cultivant plus, les chasseurs par leurs FDC, l'Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs (UNFDC) et l'ONCFS, se sont inquiétés des surfaces laissées en terre nue qui n'avaient aucun intérêt faunistique et avaient beaucoup d'inconvénients pour l'environnement en général (lessivage et filtration d'intrants, érosion des sols ...).

De plus, de grosses mortalités de la faune dues au broyage des parcelles ont été observées en particulier sur les nids et chez les jeunes individus.

Cette prise de conscience a permis d'engager des travaux avec les Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement suite aux interventions des organismes nationaux précités auprès des pouvoirs publics. Ces réflexions ont débouché sur la possibilité pour les agriculteurs d'établir des contrats « jachère faune sauvage » avec les FDC ; la mise en place de ces systèmes s'est faite par deux circulaires en 1993 et 1994.

Dans tous les cas (gels libre, fixe ou rationnel), ces contrats fixaient des modalités d'entretien (dates d'implantation, de broyage, etc.) pour éviter la destruction des nids et des jeunes animaux ; ils obligeaient également l'implantation d'une couverture végétale afin de créer un couvert favorable à la faune (nidification, nourriture, refuge, etc.) mais également dans certains cas pour fournir un gagnage afin de prévenir des dégâts agricoles principalement de grand gibier.

Ils permettaient uniquement pour les gels fixes (60 mois) d'inclure dans un couvert « faune sauvage » une céréale, un oléagineux ou un protéagineux.

Ces dispositifs ont reçu un bon accueil de la part de la profession agricole qui a pris conscience des enjeux, ainsi en France, près de 30 000 ha ont été gelés dans le cadre « jachère faune sauvage » en 1995 comme en 1994.

❖ Le fonctionnement actuel

Le nouveau type de jachère est appelé « Jachère Environnement Faune Sauvage » (JEFS).
mettent en avant :

- la mise en œuvre déconcentrée avec une charte d'encadrement technique départementale,
- la notion de contrat entre les agriculteurs, les associations de protection de la nature dont les FDC encadrent la démarche.

Il est offert la possibilité de déroger à la liste des couverts normalement autorisés sur gel PAC par l'ajout d'essences et de mélanges spécifiés dans la charte départementale.

La largeur minimale des parcelles gelées est de 20 mètres et la surface minimum de 30 ares ; ceci est valable aussi pour les JEFS. Toutefois, pour les terres en bords de cours d'eau la largeur minimale est ramenée à 10 mètres et la surface à 10 ares.

Sur l'ensemble des terres gelées, deux types de contrat sont possibles :

- *le contrat type « classique »*

Il s'agit dans ce cas d'implantation avant le 1^{er} mai d'un mélange ou d'une culture unique de plantes choisies parmi des espèces de graminées ou de légumineuses ; la charte départementale fixe la liste de ces espèces parmi celle fixée au niveau national.

Le maintien automnal du couvert au moins jusqu'au 15 novembre est exigé ; jusqu'à cette date tout broyage est interdit. Des modes d'intervention (phytosanitaire) sont fixés dans la charte départementale pour pouvoir assurer un entretien si nécessaire.

- *le contrat type « adapté »*

A l'opposé des contrats « classique », la charte départementale autorise pour les contrats de type « adapté » une liste de mélanges possibles à base de céréales, protéagineux ou oléagineux ; les espèces autorisées en classique peuvent être associées à ces mélanges.

Les agriculteurs s'engagent à planter un couvert avant le 1^{er} mai sauf dérogation pour certains mélanges précisés dans la charte technique. Celui-ci doit ensuite rester en place jusqu'au 15 janvier ; jusqu'à cette date tout broyage est interdit. Des modes d'intervention (phytosanitaire) sont fixés dans la charte départementale pour pouvoir assurer un entretien si nécessaire.

Dans le respect de cette condition, il est possible dans ce type de contrat, de laisser des bandes de terre nue (inférieure à 20m) servant généralement comme zone de ressui pour les animaux.

Les circulaires prévoient également un contrôle de ces dispositifs par les agents de l'Office National Interprofessionnel des Céréales (ONIC), de l'ONCFS et des FDC. Pour cette dernière structure, les personnes habilitées à effectuer ces contrôles sont nommées par le Préfet après proposition du Président de la FDC.

❖ Résultats généraux

De nombreuses études ont été faites principalement par l'ONCFS avec la collaboration des FDC et de chasseurs. D'autres sont encore en cours pour évaluer l'efficacité de ces aménagements. Nous ne citerons ici que quelques résultats :

Des études réalisées en Picardie ont montré que certaines JEFS sont très riches en insectes et exercent, de ce fait, un grand attrait pour les insectivores : musaraignes, chauves-souris et jeunes perdreaux. L'effet positif des JEFS a également été clairement mis en évidence sur le taux de reproduction en ce qui concerne la Perdrix grise, le Vanneau huppé ou l'Alouette des champs. L'effet sur la survie des adultes de l'espèce Perdrix grise est plus contrasté avec des résultats variables selon les situations. Les paramètres de taille, de forme et de la composition des mélanges sont encore en cours d'études par l'ONCFS. De plus, il semble qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres mesures de gestion pour favoriser la population par exemple la régulation des espèces prédatrices. Néanmoins, sur de nombreux territoires où sont implantées des JEFS, l'évolution des prélèvements de Perdrix grise, Lapin de garenne et Lièvre d'Europe est notable.

❖ Application en Région Champagne-Ardenne

En 1996, le taux annuel de gel minimum obligatoire de la SAU fut baissé de 15% à 5% ; les surfaces de JEFS ont également baissé vers 17 500 ha sur l'ensemble de la France. Depuis 1998, il est fixé à 10% et les surfaces de JEFS n'ont fait alors que progresser vers le chiffre

actuel de 33 000 ha. Plus de 3000 hectares de JEFS seront implantées en 2003 en Champagne-Ardenne.

Les FDC consacrent un budget important, pour aider les chasseurs à contractualiser avec les agriculteurs. En plus de ce soutien financier direct, beaucoup de temps est consacré par les services techniques pour la vulgarisation et pour apporter des conseils tant sur les itinéraires techniques que sur le choix des mélanges en fonction des situations locales. Certains départements fournissent même les graines pour implanter ces JEFS.

Tableau XX : Surface en hectares de JEFS de chaque département de la région Champagne-Ardenne

Département	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Ardennes	99	217	243
Aube	120	169	804
Marne	77	129	206
Haute-Marne	7	14	138

Source : FDC région Champagne-Ardenne

❖ Evolution actuelle

Depuis les années 90, des nouveaux textes sur les modalités d'entretien des gels agricoles ont été adoptés reprenant les grands principes des contrats JEFS avec l'obligation d'avoir une couverture végétale et depuis l'arrêté du 25 avril 2002 l'interdiction du broyage entre le 1^{er} avril et le 15 juillet.

Bien sûr, il reste des spécificités qui différencient ces contrats avec l'obligation d'implanter le couvert et une durée d'interdiction de broyage plus longue. De plus, les mélanges de céréales, oléagineux et protéagineux ne peuvent pas être implantés dans un gel agricole classique.

Il faut noter également que ce type de contrats pouvait être pris dans le cadre du CTE. Les évaluations passées et en cours du système CTE doivent permettre de quantifier les surfaces contractualisées par ce biais mais nous ne disposons pas de ce chiffre.

L'outil des JEFS a donc été le moyen pour favoriser les aménagements favorables à la faune en répondant aux changements de pratiques agricoles dus aux politiques européennes agricoles et sans défavoriser les agriculteurs.

Aujourd'hui de nouvelles pratiques freinent la progression des JEFS et principalement les jachères industrielles.

En remplacement des CTE un nouveau dispositif intitulé « Contrat d'Agriculture durable » se met en place. Il se caractérise par un recentrage sur les problématiques environnementales prioritaires, une simplification des procédures et une meilleure articulation avec les dispositifs existants, en particulier ceux relatifs aux interventions au titre des investissements dans les exploitations agricoles.

Les contrats d'agriculture durable s'inscrivent dans une démarche territoriale formalisée dans le cadre d'un ou plusieurs contrats types. Ces derniers sont constitués principalement d'actions agro environnementales et d'actions à caractère d'investissement déterminées pour répondre aux enjeux prioritaires du territoire.

d) Aides régionales allouées aux aménagements en faveur de la faune et de la flore (Tab XXI)

❖ Les différents aménagements

Plantation de haies

La reconstitution de ce type d'éléments fixes du paysage a comme objectifs :

- d'augmenter la biodiversité (développement d'insectes auxiliaires prédateurs utiles à l'agriculture, développement de quelques micro-mammifères servant de support de nourriture aux espèces prédatrices) ;
- de constituer des zones de protection pour les espèces animales contre les conditions climatiques difficiles (pluie, vent, gel, neige), de refuge, de reproduction (zones de nidification pour les oiseaux et de mise bas pour les petits mammifères) et d'alimentation (insectes pour les oiseaux, baies pour les oiseaux et les mammifères);
- de restaurer des paysages ruraux ;
- de lutter contre l'érosion ;
- de protéger la qualité des eaux.

En effet, chaque département peut financer, sous réserve de l'application de consignes techniques généralement inscrites dans un cahier des charges, la plantation de ce type d'éléments fixes du paysage. Ces consignes techniques concernent :

- les objectifs des plantations tout en respectant les impératifs des exploitants agricoles (par exemple : ne pas implanter de haie de type bocagère en zone de plaines céréalières) ;
- le lieu d'emprise ;
- les longueurs des haies et le nombre de lignes de plants ;
- le choix des végétaux (utilisation d'essences adaptées, utilisées traditionnellement au niveau local, en tenant compte des conditions pédologiques) et le type de plants ;
- les entretiens (liés à la plantation et ultérieurs).

Les bandes intercalaires, espace de quiétude, bandes enherbées, garennes

Les bandes intercalaires contribuent à créer une rupture d'assolement sur les parcelles. Ces bandes permettent de constituer des couverts de protection et servent ainsi de refuge et même d'alimentation au petit gibier sédentaire de plaine. Les espaces de quiétudes permettent au grand gibier de trouver nourriture et servent donc de tampon. Les bandes enherbées mises en place pour 2 ans permettent le développement favorable de tout un ensemble d'espèces végétales et animales ne se développant pas dans les cultures intensives. La garenne est une mesure de prévention des dégâts de lapin : implantation de bandes enherbées autour d'un site abritant une population de lapins.

❖ Le financement

Tableau XXI : Bilan des crédits engagés par la région de 1995 à 2001

Aménagements	Financement
Haies	853 714,50 €
Bandes intercalaires	670 775,68 €
Espaces de quiétude	1 082 388,02 €
Garennes	365 877,64 €
Bandes enherbés	670 775,68 €

e) Achat et gestion de territoires

Peu de FDC de la région Champagne-Ardenne (Aube) ont acquis des territoires, en association éventuellement avec la Fondation Nationale pour la Protection des Habitats Français de la Faune Sauvage (FNPHFFS) dans leur département afin de constituer :

- une vitrine en terme de gestion de milieux (forêts, zones humides et en particulier étangs, etc.) en association avec la faune sauvage (mise en place de cultures à gibier, de JEFS, etc.) et également de réhabilitation tant du patrimoine naturel que bâti ;
- un support de communication auprès des scolaires et du grand public (visites des territoires avec des animateurs, expositions permanentes et temporaires sur la faune et leurs habitats, sentiers de découverte) ;
- un support pour assurer les formations à destination des jeunes chasseurs mais aussi des chasseurs « expérimentés » (formation piégeage et recyclage pour le piégeage, formation du permis de chasser, formation pour la chasse à l'arc, formation sur la sécurité, etc.).

A noter que cette FNPHFFS, reconnue d'utilité publique et financée en grande partie par les chasseurs, a pour objet l'acquisition et la gestion d'espaces naturels remarquables et menacés. Elle permet ainsi aux chasseurs d'agir pour la conservation et la sauvegarde des habitats de la faune sauvage.

Ses missions sont :

- d'acquérir des territoires naturels d'importance nationale, régionale ou locale ;
- de participer à des opérations de réhabilitation des milieux dégradés ;
- de participer à la gestion des territoires qui pourraient lui être confiés ;
- d'informer et éduquer les Français à la protection rationnelle des milieux naturels ; et, plus généralement, d'assurer ou d'encourager toute action en faveur des milieux naturels.

2. Cas particulier de l'indemnisation et de la prévention des dégâts agricoles

Les espèces causant le plus de dommages actuellement sont les espèces de grand gibier, principalement Cerf élaphe et Sanglier, les Corvidés, de plus en plus le Ragondin et le Rat musqué, le Blaireau, le Lapin de garenne, le Renard roux sur les élevages ainsi que les Mustéolidés.

La responsabilité du propriétaire, possesseur ou titulaire du droit de chasse, du fonds d'où provient le gibier peut être mis en cause lorsqu'il commet des dégâts aux récoltes agricoles. Celle-ci ne peut être recherchée que si la chasse de l'espèce qui a causé des dégâts est autorisée.

❖ Historique et contexte

La loi de finances du 27 décembre 1968 avait institué, en contrepartie de la suppression du droit d'affût (possibilité donnée aux agriculteurs de chasser librement le grand gibier pénétrant dans leurs parcelles), le principe d'une indemnisation des dégâts occasionnés aux récoltes par les sangliers et les grands gibiers sur les territoires où les propriétaires n'ont pas la possibilité d'intervenir ou de les réguler par le plan de chasse.

Cette indemnisation avait été mise à la charge de l'Etat par l'intermédiaire d'un établissement public à caractère administratif (le Conseil Supérieur de la Chasse devenu Office National de la Chasse) et les conditions d'attribution avaient été précisées par un décret, chargeant une commission départementale, présidée par le Préfet, d'en définir le montant.

La loi du 26 juillet 2000 a profondément modifié le système en transférant la responsabilité de l'indemnisation aux Fédérations Départementales des Chasseurs, tout en laissant à l'Etat et aux propriétaires la décision de fixer les modalités de régulation des grands animaux. Le décret 2001-552 du 27 juin 2001 définit aujourd'hui le cadre de la procédure d'indemnisation.

❖ Les points essentiels du cadre législatif et réglementaire

L'indemnisation des dégâts occasionnés aux récoltes est assurée par les Fédérations Départementales des Chasseurs. Elle n'est possible que pour les dégâts occasionnés par les seuls sangliers et grands gibiers. Elle ne concerne que les récoltes agricoles. Nul ne peut prétendre à une indemnisation si les animaux qui ont commis les dégâts viennent de son propre fonds.

La fixation du montant de l'indemnité est de la seule compétence du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce dernier mandate un estimateur départemental parmi ceux désignés par la Commission Départementale d'Indemnisation, chargé d'apprécier entre autre, à l'occasion d'une expertise contradictoire, la surface endommagée et la quantité de récolte détruite. Sur cette base, la Fédération Départementale des Chasseurs propose à l'agriculteur concerné une indemnité financière déterminée en fonction de barèmes départementaux de denrées fixés par la Commission Départementale d'Indemnisation sur la base des prix pratiqués localement et dans le respect d'une fourchette de prix arrêtée nationalement par la Commission Nationale d'Indemnisation.

En deçà d'un certain seuil (actuellement fixé à 76 Euros avant abattement) aucune indemnité n'est due. Ce seuil minimum s'applique pour chaque dossier et non par exploitation et par campagne.

L'indemnité fait l'objet d'un abattement légal systématique d'un taux minimum de 5 %. Lorsque cela justifié, et notamment lorsque le réclamant a par un procédé quelconque favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, ce taux peut être majoré par la Fédération Départementale jusqu'à 80 %.

Au niveau national et départemental il est mis en place des commissions chargées d'examiner, entre autre, les recours présentés par le réclamant ou la Fédération Départementale des Chasseurs en cas de désaccord dans la procédure amiable. La Commission Nationale d'Indemnisation, placée sous l'autorité du Ministre chargée de la Chasse, rassemble à parité des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers. La Commission Départementale d'Indemnisation, sous l'égide du Préfet, a la même composition. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage assure le secrétariat des Commissions Départementales et Nationales.

❖ La financement de ces indemnités (R. 226-2)

La comptabilité des « dégâts » doit être distincte de celle de la FDC.

Les sources de financements sont :

- les taxes de plan de chasse (taxe parafiscale) ;
- les surtaxes fédérales ;
- les timbres départementaux « grand gibier » ou « sanglier » ;
- le reversement par la FNC aux FDC d'une partie de la recette des timbres grands gibiers nationaux ;
- les produits des placements financiers des ressources mentionnées précédemment.

Ils permettent en premier de régler les dossiers d'indemnisations et leur traitement (coût du personnel, des estimateurs). Les frais de prévention, de gestion de la grande faune y sont également rattachés.

❖ La prévention des dégâts

Les FDC ont également pour mission d'aider à la mise en place de systèmes de prévention des dégâts agricoles.

Actuellement, le système le plus utilisé par les FDC est la pose de clôture le plus souvent électrique afin d'éviter la pénétration des animaux. La pose et l'entretien de ces clôtures peuvent être prises en charge totalement par la FDC.

Ces dispositifs peuvent être mis en place de façon isolée ou sur des secteurs précis par exemple en bloquant la sortie d'un massif boisé vers une plaine agricole par un linéaire continu important.

La prévention se fait également par le soutien à la mise en place de cultures de dissuasions (ou cultures à gibier). Il peut s'agir d'un système spécifique avec des conditions adaptées (localisation des cultures, appétences de celles-ci ...) ou se faire indirectement par les aides aux Jachères Environnement Faune Sauvage (JEFS).

❖ Les dégâts en région Champagne-Ardenne (Tab XXII)

Les données présentées ci-dessous, correspondent aux montants des dégâts indemnisés par les FDC aux agriculteurs.

Les dégâts de grand gibier en région Champagne-Ardenne représentent en 2002 un peu plus de 2 millions d'Euros hors frais de gestion et de prévention. Plus de 80% des dégâts sont dus au Sanglier, 15 % à l'espèce Cerf élaphe et 5 % au Chevreuil. Le volume total des dégâts (montants) augmente dans tous les départements.

Tableau XXII : Evolution des montants des dégâts par département (hors frais de prévention, d'expertise et administratif) (en euros)

	1999	2000	2001	2002
Ardennes	159323	178495	215 895	284 985
Aube	121310	208696	178915	293286
Marne	398 664	541 587	593 636	771 183
Haute Marne	742 410	511 173	568 173	681 372
Total	1 423 706	1 441 951	1 558 620	2 032 828

Source : FDC région Champagne-Ardenne

Lorsque l'on ventile les dégâts par natures de cultures (environ 20 millions d'Euros sur la France entière), au niveau national, ceux-ci sont principalement causés sur les céréales et les cultures fourragères (maïs fourrager, prairies et cultures fourragères). Viennent ensuite les dégâts causés sur le maïs grain puis les cultures oléagineuses (colza, tournesol, soja, etc.).

IV. Les habitats de la faune sauvage en région Champagne-Ardenne : menaces et enjeux

A. Quelques considérations générales

Il ne nous a pas semblé opportun de décrire précisément ces milieux (de nombreuses publications en font déjà état) mais plutôt de s'attarder sur les menaces qui peuvent affecter ces milieux et les enjeux qui en découlent.

Les données chiffrées utilisées pour faire l'état de l'occupation du sol, des systèmes de productions et des pratiques agricoles en région Champagne-Ardenne sont issues des annuaires Agri-Repères sous les éditions Agreste Champagne-Ardenne.

La région Champagne-Ardenne présente une grande diversité de milieux (milieux agricoles, forestiers, bocagers, zones humides, etc. à l'exception des espaces montagnards et littoraux).

D'après les données Agreste 2002, 61 % des sols de la région Champagne-Ardenne sont destinés à la production agricole (54 % sur l'ensemble du territoire français). Les bois et forêts occupent 25,9% du territoire régional (la moyenne nationale étant de 26,9 %) avec pratiquement 671 000 d'hectares.

B. Les plaines et plateaux agricoles

1. Descriptif succinct (fig. 14)

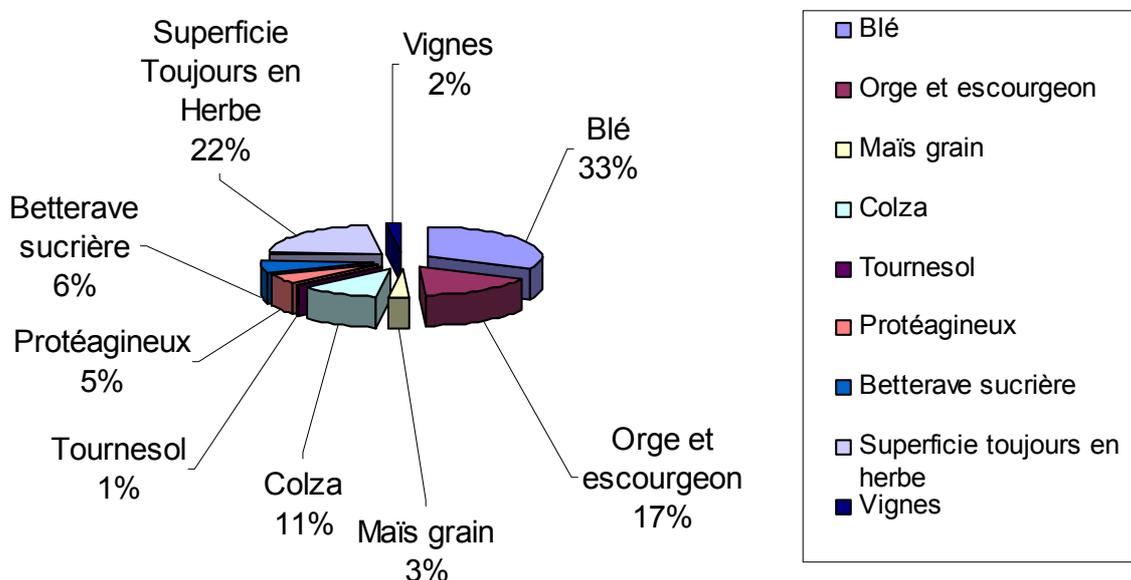
Ces milieux regroupent les plaines et plateaux agricoles (openfield) au sens strict ainsi que les paysages dits de gâtines (plaines et plateaux agricoles avec quelques éléments fixes).

Les plaines et plateaux agricoles sont des territoires relativement plats, aux paysages ouverts et aux terrains majoritairement occupés par l'agriculture intensive (céréales, oléo protéagineux, élevages hors sol de porcs et volailles). Ces paysages sont souvent synonymes pratiquement d'une monoculture généralisée qui procure un grand dégagement visuel. On note dans ces plaines cultivées la présence d'une faune peu diversifiée qui a dû s'adapter en trouvant des niches écologiques constituées de labours et cultures peu variés. Cependant certaines plaines céréalières abritent encore quelques espèces d'oiseaux menacés (l'Œdicnème criard par exemple). Quelques haies et buissons subsistent encore mais ne constituent plus un réseau à part entière ; ils servent alors de refuge et de source d'alimentation pour une certaine avifaune ainsi que certains mammifères (notamment les petits mammifères).

Les îlots boisés présents dans ces zones permettent de créer des effets de lisière mais aussi de diversifier ces paysages très ouverts.

Le système polyculture élevage est encore présent mais la culture céréalière tend à prendre rapidement le dessus.

Quand on regarde de plus près l'utilisation du sol (de la SAU) pour toute la région Champagne-Ardenne par nature de culture en 2001 et d'après les données AGRESTE (Agri-Repères 2000 et 2002), les céréales sont dominantes en région Champagne-Ardenne (la moitié de la SAU).



(Agri-Repères, 2002)

Figure 14 : Principales utilisations de la SAU en Région Champagne-Ardenne

2. Des menaces sur la faune sédentaire de plaine et l'avifaune migratrice

Les espaces agricoles constituent les habitats primordiaux de la faune sédentaire de plaine (Perdrix, Lièvre d'Europe, etc.) et de l'avifaune migratrice terrestre (Caille des blés, Alouette des champs, etc.).

Ces espaces présentent plusieurs caractéristiques d'évolution néfastes pour la faune sauvage et en particulier pour la petite faune de plaine. Outre une augmentation des surfaces agricoles utiles dans les quatre départements de la région Champagne-Ardenne, le caractère intensif majoritaire de l'agriculture entraîne une simplification et une uniformisation des paysages. On constate alors plusieurs faits.

a) Augmentation de la taille des îlots de cultures

La taille importante des exploitations traduit souvent un trop grand parcellaire au regard de la faune sauvage. Ces grands îlots de monoculture (supérieurs à 15 hectares) réduisent la diversité et la longueur des lisières. Ce besoin de parcellaire plus important implique la disparition des éléments fixes (chemins d'exploitation, haies, boqueteaux, points d'eau) ; cela entraîne une simplification nette du paysage. Les effets lisières normalement créés par cette juxtaposition d'éléments du paysage (cultures / chemins d'exploitation / haies / boqueteaux / bandes herbeuses, etc.) ne sont plus présents.

Cette diminution des zones de lisières, véritables réservoirs de biodiversité végétale et animale, de la surface et de la qualité des habitats entraînent, pour cette petite faune et en particulier pour les Perdrix, une diminution des zones de refuge face aux prédateurs de cette espèce, des zones d'alimentation, de sites de reproduction et des zones de ressui.

b) Simplification des assolements

Cette simplification est le résultat direct de l'évolution des primes PAC (Politique Agricole Commune) et des cours du marché. Elle a pour conséquence de diminuer la diversité du paysage agricole et donc de diminuer la qualité des habitats.

c) Impacts des pratiques agricoles

Le développement de l'irrigation (dans des zones très précises) et l'augmentation de la vitesse de travail des engins agricoles constituent également de sérieuses menaces pour la petite faune sédentaire de plaine et l'avifaune migratrice terrestre.

La rapidité d'action des engins agricoles employés pour moissonner (céréales), faucher et ensiler (prairies temporaires), ne laisse que très peu de chance aux espèces gibier. Les perdrix, les Alouettes, la Caille des blés, le Lièvre d'Europe, l'Outarde canepetière sont particulièrement touchés dans les zones céréalières en période de reproduction ; le fauchage des prairies détruit également de nombreux nids ou jeunes de Vanneau huppé, de Lièvre d'Europe et de Chevreuil. La récolte rapide présente également des conséquences négatives sur les insectes.

De plus dans la région, il y a de très grandes superficies de luzerne (sol idéal pour la luzerne) et de nombreuses usines de déshydratations. Or, la luzerne est un lieu de refuge et de nidification pour un grand nombre d'espèces. Les techniques de récolte très rapides laissent souvent peu de chance aux animaux. Des discussions ont été menées entre les FDC et les déshydrateurs afin de limiter les nuisances causées sur la faune lors du fauchage.

D'autres pratiques sont directement dommageables pour les habitats de la faune sauvage. On peut en effet citer :

- les broyages de printemps des jachères, des bordures de champs et des bordures de chemins, routes et talus ;
- le brûlage des pailles ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires néfastes pour la faune sauvage (par effet direct : matière active dangereuse, ou par effet indirect : destruction des sources de couvert et de nourritures de certaines espèces). A noter que la technicité, en matière d'utilisation des phytosanitaires, s'est développée, ce qui entraîne une utilisation de ces produits en quantité plus appropriée en règle générale. Le problème de ces traitements réside dans le fait que l'on connaît mal, voire pas du tout leurs impacts sur la faune sauvage (insectes, oiseaux, mammifères, etc.).

Lorsque ce genre de travaux agricoles (plus particulièrement moisson, pressage de la paille, enrubannage) se fait la nuit, les risques pour la faune sauvage sont augmentés.

3. Les dégâts causés par la faune sauvage aux surfaces agricoles : agir sur leur prévention

La cohabitation d'activités humaines et de la grande faune conduit à l'existence de dégâts aux surfaces agricoles. Ainsi, les milieux de plaines et plateaux agricoles, en particulier proches des surfaces boisées habitats privilégiés des espèces incriminées, sont sujets aux dégâts de Cervidés et de Sanglier, mais aussi de Lapin de garenne. Toutes les cultures, y compris les prairies, peuvent subir des dégâts car elles servent de sources d'alimentation pour ces espèces. Il faut donc porter les efforts sur la prévention de ceux-ci plus que sur leur indemnisation.

C. Les bocages

Les bocages présents en région Champagne-Ardenne sont caractérisés par la présence d'un maillage de haies plus ou moins dense ainsi qu'un parcellaire de petite taille voué à la polyculture élevage. La densité des haies et boisements réduit considérablement les grands champs de vision procurant ainsi aux utilisateurs des chemins, une ambiance intime et un paysage fermé. La mosaïque d'habitats constituée de prairies humides, de haies, de vallées et de massifs boisés est propice à une biodiversité remarquable, associant ainsi des espèces des milieux ouverts à celles des lisières forestières.

Ces milieux sont très favorables au petit gibier sédentaire (Perdrix grise et rouge, Lièvre d'Europe, Lapin de garenne), à l'avifaune migratrice terrestre (Tourterelle des bois, Pigeon, Grives) mais aussi au chevreuil qui colonise bien ce type de milieu, et aux mammifères (tels que les Mustélidés : Fouine, Martre et Putois, le Renard roux et le Sanglier). Un certain nombre de menaces pèse malgré tout sur ces milieux.

1. L'intensification de l'agriculture

Cette intensification agricole se traduit :

- soit par une transformation du système polyculture/élevage en monoculture céréalière
- soit par un abandon des systèmes prairiaux avec comme conséquence un enrichissement de ces milieux voire une transformation en boisement (phénomène de déprise).

a) L'intensification agricole : vers un système de monoculture céréalière

Sans parler de la crise bovine, qui a bien entendu entraîné une diminution de l'activité d'élevage des agriculteurs, plusieurs régions agricoles sont touchées par ce phénomène. Comme dans les plaines et plateaux agricoles, cette intensification de l'agriculture entraîne non seulement une perte notable des éléments fixes et en particulier des alignements ligneux (haies) mais aussi un bouleversement dans les pratiques agricoles avec une conversion du système polyculture/élevage vers la monoculture céréalière pour les terres les plus riches (ou même dans certains cas vers le « monoélevage »).

Les systèmes prairiaux disparaissent au profit de la céréaliculture, les haies, fiscalisées et non intégrées dans les primes PAC, sont détruites réduisant peu à peu le maillage.

Les conséquences de cette modification de la vocation des terres sont les mêmes que celles vues dans le cadre des plaines et plateaux agricoles :

- diminution de la qualité des habitats par disparition des mosaïques de milieux et des effets de lisière d'où une diminution de la biodiversité ;
- impacts des pratiques agricoles en tant que telles (récolte, irrigation, phytosanitaires, broyages, etc.).

b) La déprise agricole des systèmes prairiaux et l'enfrichement

Pour les sols à faible potentialité agricole pour la culture céréalière, on assiste à un abandon de celle-ci au profit des friches et de la forêt. Nous n'avons pas de chiffres précis sur ce phénomène mais il entraîne bien évidemment une disparition des haies et une diminution de la richesse biologique de ces milieux.

2. La méconnaissance du bocage et des haies par les acteurs ruraux

De nombreux travaux des collectivités locales, d'associations et des études scientifiques ont été réalisés sur l'intérêt des haies (rôle de brise-vent, réservoirs d'auxiliaires, lutte contre l'érosion, support de vie pour beaucoup d'espèces animales, etc.), sur les techniques de réhabilitation, d'entretien et de maintien de celles-ci, sur la classification des haies dans chaque département et les essences à utiliser dans le cadre de replantation ou de plantation de haies.

Toutes ces études, pas forcément inventoriées et connues au niveau régional, ainsi que toutes les connaissances qu'elles contiennent, ne sont pas forcément vulgarisées à l'attention des acteurs de la gestion de l'espace rural et en particulier des agriculteurs. La communication sur l'utilité des haies et sur le bocage en général semble encore insuffisante. Des moyens plus performants de promotion du bocage et d'information quant aux outils financiers pour le maintien de ce milieu devraient être mis en place.

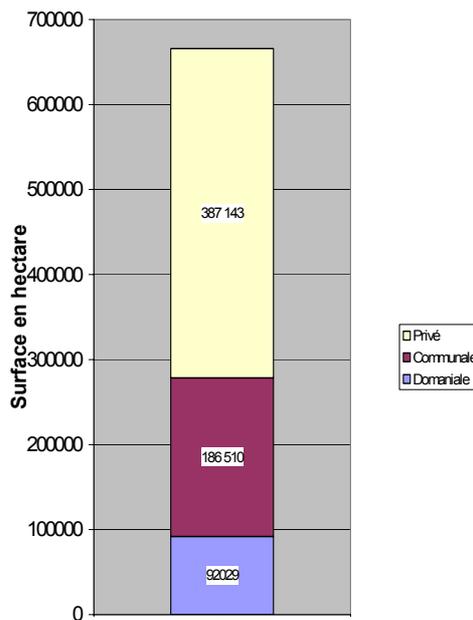
D. Les milieux forestiers

Les données utilisées pour caractériser rapidement les milieux forestiers en région Champagne-Ardenne, sont issues des données de l'AGRESTE, des données quantitatives disponibles sur le site Internet de l'Inventaire Forestier National (IFN) ainsi que celles utilisées et présentées dans le cadre de l'établissement de l'état des lieux de la forêt en région Champagne-Ardenne pour l'obtention de la certification forestière PEFC.

1. Descriptif succinct (fig. 15 et 16)

Avec 25,9 % de la superficie totale de la région, les milieux forestiers représentent une composante très importante du patrimoine paysager régional. De par leur superficie et par la diversité des milieux forestiers, on assiste à l'expression d'une grande richesse faunistique et floristique au sein de ces habitats.

Cette surface en forêts tend à s'étendre, dans la région, avec la déprise agricole de certains espaces. Les populations de grands mammifères y sont dans l'ensemble en augmentation.



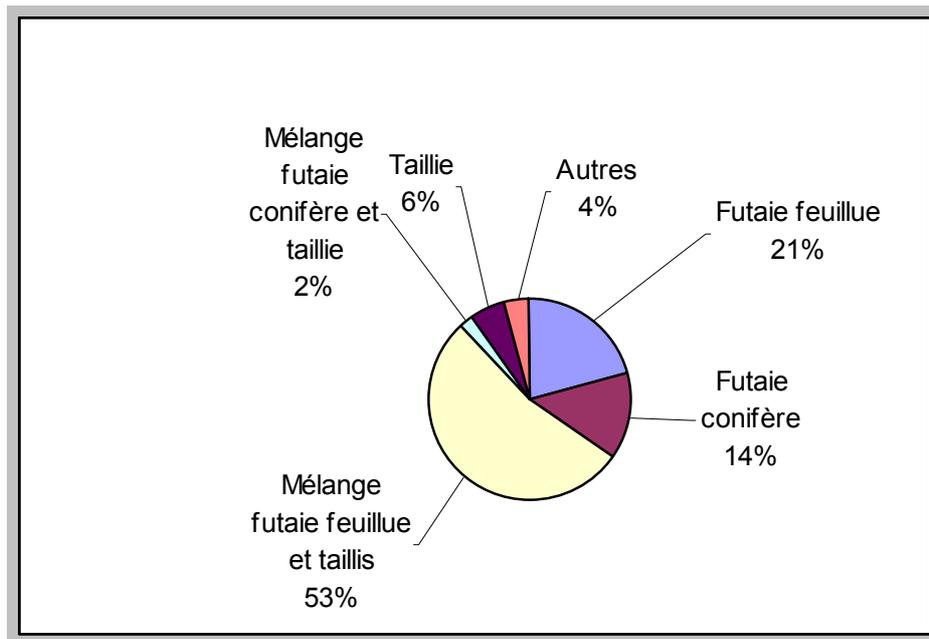
Source : Inventaire forestier national (IFN) – dernier inventaire (1992-1999)

Figure 15 : Les différents propriétaires de la forêt

La forêt de Champagne-Ardenne est très majoritairement privée : 58 % des surfaces boisées appartiennent à des propriétaires privés, elle se démarque des forêts françaises par la forte proportion de forêts publiques. Les forêts des collectivités représentent une surface environ 28 % et 14 % de la surface boisée sont la propriété de l'Etat contre 16% et 10% en moyenne sur l'ensemble du territoire Français.

D'après les données de l'AGRESTE (Agri-Repères 2002), les peuplements sont constitués de 70 % de feuillus étant le Chêne, le Hêtre, le Frêne, le Charme. Les résineux, sont représentés principalement par : l' Epicea commun, Pin sylvestre, Pin noir...

La structure générale des formations boisées de la région est un mélange de futaies feuillues et de taillis (53%), avec une représentation de la futaie régulière, feuillue ou résineuse (35%) et où les taillis simples sont de 6 %



Source : Inventaire forestier national (IFN) – dernier inventaire (1992-1999)

Figure 16 : Pourcentage de la surface forestière couverte par les principaux types de peuplements (d'après PEFC Champagne-Ardenne, 2002)

En région Champagne-Ardenne, les Cervidés sont présents dans tous les départements ; les niveaux de populations sont directement liés, comme pour le petit gibier, à leurs gestions cynégétiques et à la qualité des habitats forestiers (capacité d'accueil des milieux forestiers variable). La présence de ces animaux est perçue différemment selon les acteurs et selon l'utilisation de l'espace forestier. Les mentalités évoluant, les FDC et les sylviculteurs s'associent de plus en plus à la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique à différents niveaux : groupes de travail préliminaires aux commissions d'attribution de plan de chasse au niveau local et départemental.

2. Un équilibre sylvo-cynégétique recherché

La recherche d'un tel équilibre passe par la prise en compte de trois composantes.

Il est tout d'abord nécessaire de connaître l'état des populations. Pour cela, des suivis de l'évolution des populations sont effectués tant du point de vue quantitatif (indices kilométriques, recensements) que du point de vue qualitatif (suivi biométrique). Les indices biométriques (tels que le poids, la fécondité, etc.) sont susceptibles de révéler des déséquilibres entre la population et son environnement.

La deuxième composante concerne la capacité d'accueil du milieu. Celle-ci est liée à de nombreux critères : nature du sol (caractéristiques physico-chimiques), relief, infrastructures, techniques sylvicoles employées, taille du parcellaire forestier, essences composant les peuplements forestiers, végétation associée et étagement de celle-ci (végétation rase, buissonnante, etc.), présence de zones humides (mares, étangs, etc.), de zones de gagnage en situation périphérique des massifs et de milieux ouverts intraforestiers, etc.

Les Indices de Pression Floristique permettent de suivre conjointement ces deux composantes (étude de la disponibilité en végétation accessible et son utilisation par les animaux). Depuis la tempête de 1999, les IPF n'ont plus été réalisés ou faits de manières très limitées.

Il faut ensuite considérer le rôle socio-économique (vocations de la forêt) que jouent les espaces forestiers. Des revenus peuvent provenir soit de la production ligneuse, soit de l'activité chasse (revenus en général non négligeables et parfois indispensables à la gestion patrimoniale des biens du propriétaire). La priorité est choisie par le propriétaire selon le contexte local, mais bien souvent les deux sont associées. De plus, la forêt sert de support aux différents usagers de la nature : randonneurs, naturalistes, cyclotouristes, etc. Ceux-ci profitent de ces espaces, parfois de manière abusive, qui aboutissent à des situations de conflits, ce qui risque d'accentuer le phénomène d'engrillagement et donc de cloisonnement de l'espace (fragmentation des populations de Cervidés).

Le dialogue régulier entre usagers, conscients de ces trois composantes, est indispensable afin de définir ensemble cet équilibre.

E. Les zones humides et les cours d'eau

1. Descriptif succinct

La Convention de Ramsar du 2 février 1971 définit les zones humides comme « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée... ». La définition donnée par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 est : les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent un bien collectif remplissant de nombreuses **fonctions** utiles à l'homme qui justifient leur préservation :

❖ **Fonctions hydrologiques :**

- Maintien et amélioration de la qualité de l'eau : rôle de filtre épurateur physique (en favorisant le dépôt de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention de matières en suspension, etc.) et biologique (siège privilégié de dégradations biochimiques, de désinfection, d'absorption et de stockage par les végétaux des nitrates (dénitrification) et des phosphates ainsi que de certains pesticides et métaux).
- Régulation des régimes hydrologiques : diminution de l'intensité des crues (rôle écrêteur ou tampon), soutien des débits des cours d'eau en périodes d'étiage, alimentation en eau des nappes phréatiques superficielles.

❖ **Fonctions biologiques :**

Réservoir de biodiversité en assurant des fonctions d'alimentation, de reproduction, d'abri, de refuge et de repos (étapes migratoires pour les oiseaux et les poissons). Les zones humides sont d'intérêts majeurs pour la sauvegarde de nombreuses espèces végétales et animales (en France, 50 % de l'avifaune et 30 % des espèces végétales remarquables menacées y sont inféodées).

❖ *Fonctions climatiques :*

Les zones humides participent à la régulation des microclimats (influence sur les précipitations et la température atmosphérique) par des phénomènes locaux d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation (évapotranspiration). Elles peuvent ainsi tamponner les effets des sécheresses au bénéfice de certaines activités agricoles.

Les zones humides rendent également un certain nombre de services aux populations humaines :

❖ *La ressource en eau :*

Par leurs fonctions hydrologiques, elles remplissent un rôle socio-économique en participant à l'alimentation en eau potable et aux besoins liés aux activités agricoles et industrielles.

❖ *La prévention des risques naturels :*

Par leur rôle de régulation des crues (rôle de réservoir naturel des prairies inondables), elles jouent un rôle dans la prévention contre les inondations. Il est donc nécessaire, en particulier au niveau des zones humides alluviales, de recréer ou restaurer et maintenir des annexes hydrauliques, afin que ces dernières jouent leur rôle dans l'écêtement des crues. Pour finir, la végétation des zones humides, adaptée à ce type de milieux, permet de fixer les berges et participe ainsi à la protection des terres contre l'érosion (rôle dans la stabilisation et la protection des sols).

❖ *La production de ressources biologiques :*

Du fait de leur forte productivité biologique, les zones humides sont sources, en région Champagne-Ardenne, de production agricole (pâturage, élevage, exploitation forestière, etc.) et piscicole (pêche, pisciculture).

❖ *Les valeurs culturelles et touristiques :*

Les zones humides font partie intégrante du patrimoine culturel et paysager d'une région. De plus, elles servent de support aux activités touristiques et de loisirs (loisirs nautiques, recherche par les citadins de milieux naturels et sauvages, tourisme de nature, etc.).

2. Les menaces et enjeux sur les zones humides

a) L'intensification agricole et l'assèchement des zones humides

Les étangs, les mares, et marais ont longtemps été considérés comme insalubres, et ont fait l'objet d'assèchement massif conduisant à leur disparition. Certains étangs et mares subissent encore cette action néfaste, car, avec l'intensification de l'agriculture dans certaines zones et l'implantation de cultures très exigeantes en eau, certains étangs sont encore asséchés en vue d'irriguer les champs voisins et certains points d'eau sont bel et bien laissés à l'abandon, voire remblayés, afin d'augmenter la surface en culture.

A noter un point important : les étangs n'étant pas défiscalisés, une taxe sur le foncier non bâti est donc appliquée aux étangs, marais, etc. Une réflexion devrait donc être engagée

pour une défiscalisation de ces milieux ou sur une indemnité versée aux agriculteurs afin que ces zones humides ne soient pas détruites au profit de la grande culture.

b) Le recul des activités humaines et l'abandon des zones humides

Certains étangs et les prairies humides qui les entourent disparaissent en raison de la déprise agricole. Ainsi les paysages se trouvent actuellement modifiés par la déprise agricole, qui se traduit par l'abandon des zones cultivées ou en pâture puis l'installation de friches et de boisements, c'est à dire la fermeture du milieu. Les milieux prairiaux humides, les milieux tourbeux, les landes, les roselières diminuent voire disparaissent en même temps que les étangs. Il faut donc maintenir des exploitations agricoles (favoriser l'installation des jeunes) afin de conserver cet enjeu écologique majeur qu'est l'ouverture des milieux. Les roselières, du fait de cette déprise ou de l'intensification de l'agriculture, sont en régression par leur destruction. Leur disparition peut également être la conséquence d'un mauvais entretien (méconnaissance des modes d'entretien).

Comme autre activité humaine, la pisciculture est elle aussi actuellement en déclin tant en raison de la rentabilité faible de cette activité et du problème du Grand Cormoran (population hivernante en France estimée à 85 090 individus – MARION, 2001) qui est perçu comme un réel « compétiteur » par les pêcheurs et les pisciculteurs ; sa consommation étant estimée à 350-450 grammes de poissons par jour. La pisciculture permet de maintenir et d'entretenir les étangs même si la gestion des niveaux d'eau n'est pas toujours compatible avec la nidification de certains oiseaux. Sa disparition entraîne également une dégradation des zones humides.

c) Des espèces « envahissantes » : quels contrôles de leurs populations.

Les bords de cours d'eau et d'étangs subissent des dégradations par deux espèces déprédatrices dont les populations ne cessent d'augmenter : le Ragondin et le Rat musqué... Ce problème (des ragondins essentiellement) est reconnu de tous et nécessite d'entamer des réflexions sur une coordination des moyens à mettre en place afin d'aboutir à une régulation plus efficace.

Certaines espèces d'avifaune migratrice hivernent en colonies très importantes (cormoran, héron) provoquant des déséquilibres et en particulier une pêche trop importante selon les pisciculteurs. D'autres comme les grues provoquent des dégâts sur les cultures environnant leur site de stationnement : dégâts pouvant s'étendre en dehors des zones de remboursement prévues et d'occasionner d'importante perte financière. L'augmentation des populations associées au statut de certaines de ces espèces protégées ne permet pas de les maintenir à niveau compatible avec les exigences du milieu.

Des problèmes ponctuels sont rencontrés également avec le Cygne tuberculé qui fréquente les mêmes étangs que ceux abritant diverses espèces d'Anatidés.

d) Une méconnaissance des bonnes pratiques d'entretien

On constate que l'entretien des bords de cours d'eau et d'étangs, comme celui de la végétation spécifique aux étangs (roselière), n'est pas toujours pertinent. La végétation des zones humides, et notamment la ripisylve des cours d'eau, subit parfois des entretiens brutaux et ne joue alors plus son rôle dans la fixation des berges (risque d'érosion parfois augmenté

par la dégradation des berges due aux ragondins). Le débroussaillage systématique des berges étant à éviter.

e) Des aménagements à réfléchir dans le cadre des zones humides « artificielles »

Les carriers sont dans l'obligation, afin de pouvoir exploiter une carrière, de prévoir, dans leur étude d'impact, la réhabilitation de celle-ci après exploitation. Si la vocation de cette réhabilitation est essentiellement paysagère et surtout écologique, il est absolument nécessaire que ce projet de réhabilitation puisse prendre en compte les caractéristiques de milieux favorables à l'accueil de l'avifaune aquatique et que, lors de la réhabilitation effective du site, le carrier s'entoure de personnes compétentes pour aménager son site convenablement.

F. Les zones viticoles et autres

Ces ensembles apportent une certaine diversité de milieux situés sur des sols secs. Souvent exposés sur des coteaux calcaires, ils offrent un habitat pour plusieurs espèces dont la perdrix rouge (pratiquement absente en Champagne-Ardenne) et l'œdicnème criard ainsi que certains passereaux. Les menaces et enjeux sur ces milieux sont à aborder selon deux angles :

- L'impact des techniques culturales ;
- Les relations faune sauvage/ « milieux » : dégâts aux cultures, capacité d'accueil de ces zones.

1. L'impact des techniques culturales

Certaines pratiques et techniques culturales liées à ces « milieux » peuvent avoir des incidences négatives sur la faune sauvage, notamment l'utilisation massive de produits phytosanitaires, dont on ne connaît pas forcément les impacts exacts sur la faune sauvage (dont l'entomofaune) et sur l'eau. Il faut promouvoir de plus en plus une lutte raisonnée en conseillant les agriculteurs. (cela commence à être développé par les coopératives et les organismes de producteurs)

2. Les relations faune sauvage/cultures

a) Les dégâts aux cultures

Ces cultures sont susceptibles, comme les autres cultures agricoles, de subir des dégâts dus notamment au Chevreuil (maraîchage, vignes, cultures fruitières, pépinières), au Sanglier, au Lapin de garenne ou encore au Blaireau (dans les vignes notamment). Ces dégâts sont très coûteux. Un des objectifs qui ressort sur ces zones de cultures spécialisées concerne donc la prévention des dégâts.

b) L'accueil de la faune sauvage

La capacité d'accueil de ces milieux (notamment au niveau des vignobles et des vergers) pourrait dans bon nombre de cas être améliorée ; afin d'éviter une trop grande simplification des milieux, des aménagements favorables à la faune de plaine (Perdrix rouge, Lièvre) pourraient être encouragés sur ces zones : par exemple, un enherbement des tournières et des

rangs peut être effectué, enherbement qui a également un impact positif sur la portance des sols et qui joue un rôle non négligeable dans la lutte contre l'érosion et contre la pollution de l'eau.

V. Conclusion

Les représentations que l'on a de la chasse sont multiples mais presque toujours partielles et partiales. Le principal handicap de la chasse, c'est d'être mal connue. Elle est devenue malgré elle un objet de débats, elle s'est politisée au sens noble du terme en devenant un sujet de société à part entière. Surpris par cette évolution, le monde de la chasse n'a peut être pas réagi assez vite ou avec suffisamment de lucidité. Aux chasseurs donc de reprendre le contrôle de leur image en reprenant l'initiative

C'est pourquoi les Orientations Régionales de Gestion de la Faune et de l'amélioration de ces habitats sont une chance précieuse de passer de la crispation à un nouvel élan.